

Résolutions  
et  
décisions

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa soixante-deuxième session

Volume III

23 décembre 2007 – 15 septembre 2008

Assemblée générale  
Documents officiels • Soixante-deuxième session  
Supplément n° 49 (A/62/49)



Nations Unies • New York, 2008

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*

\* \*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 23 décembre 2007 au 15 septembre 2008. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 18 septembre au 22 décembre 2007 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

## Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) .....	27
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission .....	31
IV. Décisions .....	105
A. Élections et nominations .....	107
B. Autres décisions .....	112
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	112
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission .....	116

### Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	121
II. Répertoire des résolutions et décisions .....	123



# I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

## Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/242.	Modalités, structure et organisation de la réunion de haut niveau sur les besoins de l'Afrique en matière de développement.....	2
62/243.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan .....	3
62/244.	Amélioration de la sécurité routière mondiale.....	5
62/249.	Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) .....	7
62/270.	Forum mondial sur la migration et le développement.....	9
62/271.	Le sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix .....	11
62/272.	La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.....	12
62/274.	Renforcement de la transparence dans les industries.....	13
62/275.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique .....	15
62/276.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	20
62/277.	Cohérence du système des Nations Unies.....	21
62/278.	Réexamen des mandats .....	25

## RÉSOLUTION 62/242

Adoptée à la 85<sup>e</sup> séance plénière, le 4 mars 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.29/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et Israël

### **62/242. Modalités, structure et organisation de la réunion de haut niveau sur les besoins de l'Afrique en matière de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/229 du 22 décembre 2006 et 62/179 du 19 décembre 2007, dans lesquelles elle a décidé d'organiser, à sa soixante-troisième session, une réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final,

*Rappelant en outre* ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 61/230 du 22 décembre 2006 et 61/296 du 17 septembre 2007 et la déclaration ministérielle, adoptée lors du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social, intitulée « Le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable », du 18 juillet 2001<sup>2</sup>,

*Réaffirmant sa ferme volonté* de faire face aux besoins particuliers de l'Afrique, seul continent qui risque de ne pas pouvoir réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015,

*Notant* que la mise en œuvre des engagements pris par les pays africains et vis-à-vis d'eux aidera le continent à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015,

*Convaincue* que la réunion de haut niveau constituera un événement important dont les participants feront le point sur l'exécution de tous les engagements pris par l'Afrique et envers elle afin de répondre de manière globale aux besoins particuliers de développement du continent,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau se tiendra le 22 septembre 2008 avant le débat général de la soixante-troisième session de l'Assemblée ;

2. *Décide également* que la réunion se tiendra au plus haut niveau politique possible, notamment avec la participation de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres, de représentants spéciaux et d'autres représentants, selon qu'il conviendra ;

3. *Décide en outre* que la réunion sera composée d'une séance plénière d'ouverture, suivie de deux tables rondes de haut niveau le matin et deux tables rondes de haut niveau l'après-midi, qui porteront sur le thème général de la réunion, et d'une séance plénière de clôture ;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'arrêter définitivement les dispositions concernant l'organisation de la réunion ;

5. *Décide* que la réunion adoptera une déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique ;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'établir un projet de déclaration succinct, en concertation avec les États Membres et en s'appuyant sur leurs contributions, et d'organiser des

---

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3 (A/56/3/Rev.1)*, chap. III, par. 29.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

consultations informelles sur le projet de texte initial, à une date convenable, de façon à en permettre un examen suffisant ;

7. *Engage vivement* tous les États Membres à prendre une part active à la réunion ;
8. *Décide* que les préparatifs de la réunion seront menés en collaboration étroite par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;
9. *Invite* le Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, à participer à la réunion ;
10. *Décide* que le Président de l'Assemblée générale s'entretiendra avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile et du secteur privé, ainsi qu'avec les États Membres, selon qu'il conviendra, afin d'établir la liste des représentants des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé invités à participer aux tables rondes de la réunion ;
11. *Décide également* que la réunion sera présidée par le Président de l'Assemblée générale ;
12. *Invite* les organisations et entités intergouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à participer à la réunion ;
13. *Convie* les chefs de secrétariat des fonds, programmes et organismes des Nations Unies à participer à la réunion, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale ;
14. *Invite* les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce, les banques régionales de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les partenaires de développement à participer à la réunion ;
15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la réunion un rapport d'ensemble contenant des recommandations sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives » en collaboration avec les organismes de développement compétents des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et les autres institutions financières et commerciales régionales et internationales concernées.

### RÉSOLUTION 62/243

Adoptée à la 86<sup>e</sup> séance plénière, le 14 mars 2008, à la suite d'un vote enregistré de 39 voix contre 7, avec 100 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/62/L.42, ayant pour auteur l'Azerbaïdjan

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Géorgie, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Moldova, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Yémen

*Ont voté contre* : Angola, Arménie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Vanuatu

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

**62/243. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 12 novembre 1993, ainsi que ses propres résolutions 48/114 du 20 décembre 1993, intitulée « Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan », et 60/285 du 7 septembre 2006, intitulée « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés »,

*Rappelant également* le rapport de la mission d'établissement des faits du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les territoires azerbaïdjanais occupés entourant le Haut-Karabakh et la lettre concernant la mission d'établissement des faits des coprésidents du Groupe de Minsk au Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe<sup>3</sup>,

*Prenant note* du rapport de la mission d'évaluation de l'environnement dirigée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les territoires dévastés par des incendies dans la région du Haut-Karabakh et à proximité<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* l'engagement pris par les parties au conflit de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire,

*Vivement préoccupée* du fait que le conflit armé dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et à proximité continue de menacer la paix et la sécurité internationales et consciente des répercussions néfastes que ce conflit a sur la situation humanitaire et le développement des pays du sud du Caucase,

1. *Affirme de nouveau* qu'elle continue de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

2. *Exige* le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan ;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population qui a été expulsée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan de retourner chez elle, et souligne qu'il est nécessaire de créer les conditions propices à son retour, notamment le relèvement global des territoires touchés par le conflit ;

4. *Considère* qu'il faut assurer aux communautés arménienne et azerbaïdjanaise de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan des conditions de vie normales, sûres et égales, afin de permettre à cette région de se doter d'un véritable système démocratique d'administration autonome au sein de la République ;

5. *Réaffirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée ;

6. *Déclare* soutenir les efforts de médiation déployés au niveau international, notamment par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue d'un règlement pacifique du conflit conformément aux normes et aux principes du droit international, et considère qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts afin de parvenir à une paix durable dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus ;

---

<sup>3</sup> Voir A/59/747-S/2005/187.

<sup>4</sup> A/61/696, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

7. *Exhorte* les États Membres, ainsi que les organismes et groupements internationaux et régionaux, à contribuer au maximum, selon leur compétence, au règlement du conflit ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport complet sur la suite donnée à la présente résolution ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ».

### RÉSOLUTION 62/244

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 31 mars 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.43 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Oman, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie

#### 62/244. Amélioration de la sécurité routière mondiale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003, 58/9 du 5 novembre 2003, 58/289 du 14 avril 2004 et 60/5 du 26 octobre 2005 sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale<sup>5</sup>,

*Notant avec satisfaction* que l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté, le 23 mai 2007, la résolution WHA60.22 sur les systèmes de soins d'urgence<sup>6</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que les États Membres continuent à inscrire leur action en faveur de la sécurité routière dans le cadre du *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation* et à mettre ses recommandations à exécution en étant tout particulièrement attentifs à cinq des principaux facteurs de risques recensés, à savoir la non-utilisation des ceintures de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, la non-utilisation des casques, la conduite en état d'ivresse, les excès de vitesse et l'absence d'équipements d'infrastructure appropriés, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux besoins des usagers de la route vulnérables, comme les piétons, les cyclistes, les motocyclistes et les usagers des transports en commun, et en améliorant les soins dispensés aux victimes d'accidents de la route,

*Félicitant* l'Organisation mondiale de la Santé d'avoir joué le rôle qu'elle lui avait confié en assurant, en collaboration avec les commissions régionales des Nations Unies, la coordination des activités ayant trait aux questions de sécurité routière au sein du système des Nations Unies, et saluant les progrès accomplis par le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, dispositif de coordination dont les membres communiquent aux pouvoirs publics

---

<sup>5</sup> A/62/257.

<sup>6</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 14-23 mai 2007, Résolutions et décisions, Annexes (WHA60/2007/REC/1)*.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

et à la société civile des directives sur les bonnes pratiques à suivre pour appuyer la lutte contre les principaux facteurs de risques en matière de sécurité routière,

*Saluant* le travail des commissions régionales des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires qui ont multiplié les activités ayant trait à la sécurité routière et plaidé pour le renforcement de l'engagement politique dans ce domaine, et saluant aussi à ce propos l'importance que ne cesse d'attacher la Commission économique pour l'Europe aux travaux menés à l'échelon mondial pour élaborer des règlements techniques mondiaux en matière de sécurité concernant les véhicules et modifier la Convention sur la circulation routière<sup>7</sup> et la Convention sur la signalisation routière<sup>8</sup>, la résolution 63/9 adoptée le 23 mai 2007 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique<sup>9</sup>, dans laquelle elle a encouragé ses membres à continuer d'appliquer les recommandations formulées dans la Déclaration ministérielle sur l'amélioration de la sécurité routière en Asie et dans le Pacifique<sup>10</sup>, la Déclaration d'Accra que les ministres africains des transports et de la santé ont adoptée le 8 février 2007, la Déclaration de San José sur la sécurité routière, adoptée le 14 septembre 2006, et la résolution 279 (XXIV) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en date du 11 mai 2006, sur le suivi de l'application des composants du système de transport intégré au Machrek arabe, y compris le suivi de la sécurité routière<sup>11</sup>,

*Félicitant* la Banque mondiale d'avoir établi le Mécanisme mondial pour la sécurité routière, premier dispositif de financement conçu pour appuyer le renforcement des capacités et offrir un appui technique en faveur de la sécurité routière aux échelons mondial, régional et national, remerciant les Gouvernements australien, néerlandais et suédois ainsi que la Fondation pour l'automobile et la société de la Fédération internationale de l'automobile de l'assistance financière qu'ils ont apportée au Mécanisme, et encourageant le versement de davantage de contributions financières,

*Félicitant également* l'Organisation mondiale de la Santé et les commissions régionales des Nations Unies d'avoir organisé en avril 2007, en coopération avec d'autres membres du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, la première Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, au cours de laquelle des centaines de manifestations ont eu lieu dans le monde entier, notamment l'Assemblée mondiale de la jeunesse et le deuxième Forum des parties concernées par la sécurité routière, tenu à Genève, qui ont permis d'attirer l'attention sur le fait que les accidents de la route sont devenus la première cause de mortalité chez les jeunes âgés de 10 à 24 ans,

*Prenant note* de toutes les initiatives nationales et régionales menées pour faire mieux connaître les questions ayant trait à la sécurité routière, notamment la deuxième Journée européenne de la sécurité routière, qui aura lieu le 13 octobre 2008,

*Prenant note également* du rapport établi par la Commission pour la sécurité routière mondiale, intitulé *Make Roads Safe: A New Priority for Sustainable Development*, qui associe la sécurité routière au développement durable et préconise une augmentation des ressources consacrées à la sécurité routière, un nouvel engagement en faveur de l'évaluation des infrastructures routières et la tenue d'une conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

*Se déclarant préoccupée* par l'augmentation constante du nombre de morts et de blessés que font les accidents de la circulation partout dans le monde, surtout dans les pays en développement,

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, n° 15705.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1091, n° 16743.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 19 (E/2007/39)*, chap. IV, sect. A.

<sup>10</sup> E/ESCAP/63/13, chap. IV.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 21 (E/2006/41)*, chap. I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de resserrer encore la coopération internationale et de renforcer l'échange de connaissances se rapportant à la sécurité routière, en tenant compte des besoins des pays en développement,

1. *Invite* les États Membres à participer activement à l'établissement du rapport sur l'état actuel de la sécurité routière dans le monde que l'Organisation mondiale de la Santé est en train d'élaborer;

2. *Invite* tous les États Membres à participer à l'exécution des projets que les commissions régionales des Nations Unies lanceront pour aider les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire à arrêter leurs propres objectifs nationaux, ainsi que des objectifs régionaux, en matière de réduction du nombre de victimes de la circulation;

3. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer aux problèmes que pose la sécurité routière dans le monde et qu'il faut resserrer encore la coopération internationale, compte tenu des besoins des pays en développement, en renforçant les capacités dans le domaine de la sécurité routière et en apportant un appui financier et technique à ces efforts;

4. *Encourage* les États Membres à réaffirmer leur attachement à la sécurité routière, notamment en célébrant chaque année, le troisième dimanche de novembre, la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé et les commissions régionales des Nations Unies, en coopération avec d'autres partenaires du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, à promouvoir la collaboration multisectorielle en organisant, selon les possibilités, des semaines mondiales des Nations Unies pour la sécurité routière, y compris des forums mondiaux des parties concernées;

6. *Encourage* les organisations des secteurs tant privé que public dotées de parcs automobiles, y compris les organismes des Nations Unies, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui réduiront les risques d'accident encourus par les utilisateurs de ces véhicules et les autres usagers de la route;

7. *Se félicite* que le Gouvernement de la Fédération de Russie ait offert d'accueillir et de subventionner la première conférence mondiale de haut niveau (à l'échelon ministériel) sur la sécurité routière, en 2009, qui sera l'occasion pour les délégations ministérielles et les représentants présents, œuvrant dans les domaines du transport, de la santé, de l'éducation et de la sécurité et traitant aussi de questions connexes concernant la police de la circulation routière, de faire le point des progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées dans le *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation routière* et de ses résolutions sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale et, pour les États Membres, d'échanger des informations, notamment sur les pratiques optimales;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « La crise mondiale de la sécurité routière », et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à cette session des progrès accomplis dans le sens de l'amélioration de la sécurité routière mondiale.

### RÉSOLUTION 62/249

Adoptée à la 97<sup>e</sup> séance plénière, le 15 mai 2008, à la suite d'un vote enregistré de 14 voix contre 11, avec 105 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/62/L.45, ayant pour auteur la Géorgie

\* *Ont voté pour* : Albanie, Azerbaïdjan, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Ukraine

*Ont voté contre* : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana,

Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

**62/249. Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment sa résolution 62/153 du 18 décembre 2007,

*Reconnaissant* l'importance des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>12</sup> en tant que cadre international important pour la protection des personnes déplacées,

*Profondément préoccupée* par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Abkhazie (Géorgie), en particulier par les violences fondées sur l'appartenance ethnique,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et prenant note des conclusions des sommets de Budapest (1994), de Lisbonne (1996) et d'Istanbul (1999) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier des allégations de « nettoyage ethnique » et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Abkhazie (Géorgie),

*Déplorant* les déplacements forcés arbitraires et l'effet préjudiciable qu'ils ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et profondément préoccupée par la situation humanitaire créée par l'expulsion d'Abkhazie (Géorgie) de centaines de milliers de personnes,

*Profondément troublée* par les changements démographiques résultant du conflit en Abkhazie (Géorgie), et déplorant toute tentative visant à modifier la composition de la population telle qu'elle existait avant le conflit en Abkhazie (Géorgie),

*Soulignant* que les droits de la population abkhaze qui vit en Abkhazie (Géorgie) doivent être protégés et garantis,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de retourner en Abkhazie (Géorgie) ;

2. *Souligne* qu'il importe de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie), notamment les victimes d'actes de nettoyage ethnique dont il a été fait état, et appelle tous les États Membres à dissuader toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction d'acquérir des biens sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) au mépris des droits des rapatriés ;

3. *Fait valoir* la nécessité d'élaborer rapidement un calendrier assurant le prompt retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) dans leurs foyers ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution ;

---

<sup>12</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

### RÉSOLUTION 62/270

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, à la suite d'un vote enregistré de 86 voix contre 2, avec 55 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/62/L.25/Rev.2 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Bolivie, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Fidji, Guatemala, Honduras, Kirghizistan, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sri Lanka, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du)

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Moldova, Monaco, Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine

#### 62/270. Forum mondial sur la migration et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005 où sont reconnus le lien important qui existe entre la migration internationale et le développement ainsi que la nécessité de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations et où est réaffirmée la détermination à prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille<sup>13</sup>,

*Considérant* que le résumé du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006 et a fait l'objet d'une note de la Présidente de l'Assemblée générale<sup>14</sup>, a fait ressortir le lien étroit qui unit les migrations, le développement et les droits de l'homme et le fait que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants était fondamental pour tirer parti des avantages que présentaient les migrations internationales,

*Rappelant* ses résolutions 61/208 du 20 décembre 2006 sur les migrations internationales et le développement et 62/156 du 18 décembre 2007 sur la protection des migrants,

*Soulignant* qu'il importe de favoriser la tenue d'un débat approfondi et cohérent sur tous les aspects du phénomène migratoire, sachant qu'il figure parmi les priorités mondiales,

*Consciente* que les États Membres doivent prendre en compte les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement afin de définir des moyens appropriés

---

<sup>13</sup> Voir résolution 60/1, par. 61 et 62.

<sup>14</sup> A/61/515.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

permettant de faire face aux problèmes que posent les migrations internationales et de tirer parti des possibilités qu'elles offrent,

*Rappelant* l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement, ainsi que les liens entre les migrations et le développement, et la nécessité de faire figurer la question du respect des droits de l'homme des migrants parmi les thèmes de débats prioritaires des Nations Unies,

*Considérant* que, dans le rapport sur les migrations internationales et le développement qu'il a présenté le 18 mai 2006 en application des résolutions 59/241 du 22 décembre 2004 et 60/227 du 23 décembre 2005, le Secrétaire général a souligné qu'il n'existait pas au sein du système des Nations Unies d'entité dont le mandat consiste uniquement à traiter systématiquement la totalité des questions liées aux migrations internationales<sup>15</sup>,

*Rappelant* que les États participant au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement se sont déclarés désireux de poursuivre la concertation sur les migrations et le développement et qu'ils ont accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général de créer un forum mondial pour traiter de toutes les questions liées aux migrations internationales et au développement d'une manière approfondie et systématique,

*Prenant note* du compte rendu de la première réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui s'est tenue du 9 au 11 juillet 2007, à Bruxelles, sous les auspices du Gouvernement belge<sup>16</sup>, et de l'offre généreuse du Gouvernement philippin d'accueillir la deuxième réunion du 27 au 30 octobre 2008 à Manille,

*Notant avec satisfaction* que la tenue de la première réunion du Forum mondial sur la migration et le développement a déjà abouti à la création d'un service officiellement chargé de la migration et du développement au niveau de chaque pays,

*Consciente* que le Forum mondial sur la migration et le développement est actuellement régi par les principes directeurs du Forum de 2007 et est une initiative des États Membres qui devrait être renforcée en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement dans le cadre d'une démarche intégrée,

1. *Reconnaît* que le partage des connaissances, la consultation et une coopération plus étroite entre le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir un effet favorable et, à cet égard :

a) Accueille avec satisfaction le compte rendu de la première réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui a été transmis au Secrétaire général par le Gouvernement belge et distribué en tant que document de l'Assemblée générale<sup>16</sup>, et invite les pays qui organiseront les prochaines réunions du Forum à poursuivre cette pratique ;

b) Prie le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qu'elle lui a demandé dans sa résolution 61/208, une évaluation des mécanismes existants dans le domaine de la coopération sur les migrations et le développement et de la communiquer au Forum mondial sur la migration et le développement, à sa deuxième réunion, en 2008 ;

c) Encourage les États Membres à participer activement aux travaux du Forum mondial sur la migration et le développement et les organisations membres du Groupe mondial sur la migration à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux travaux du Forum et à lui prêter leur appui technique ;

d) Note que le Forum mondial sur la migration et le développement maintient des liens avec le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Groupe directeur, notamment par l'entremise de son Représentant spécial pour les migrations internationales et le développement ;

---

<sup>15</sup> Voir A/60/871.

<sup>16</sup> A/C.2/62/2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. *Prend note avec intérêt* du programme établi pour les débats du Forum mondial sur la migration et le développement et, notamment, du thème « La protection et l'habilitation des migrants dans la perspective du développement », qui a été retenu pour la deuxième réunion du Forum, et se félicite tout particulièrement d'y voir figurer la question des droits de l'homme des migrants ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 62/271

Adoptée à la 115<sup>e</sup> séance plénière, le 23 juillet 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.46 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

#### **62/271. Le sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/9 du 3 novembre 2005 et 61/10 du 3 novembre 2006, dans lesquelles elle a souligné l'importance du sport en tant que moyen d'encourager, de renforcer et de promouvoir la paix, le dialogue et l'entente entre les peuples et les civilisations,

*Rappelant également* sa résolution 62/4 du 31 octobre 2007, dans laquelle elle a demandé instamment aux États Membres, agissant dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'observer la trêve olympique individuellement et collectivement, pendant que se déroulera à Beijing la XXIX<sup>e</sup> Olympiade,

*Prenant note en s'en félicitant* du rapport détaillé du Secrétaire général sur les initiatives mises en œuvre par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et les autres partenaires se servant du sport comme moyen de promouvoir le développement et la paix<sup>17</sup>,

*Se félicitant* de la décision du Secrétaire général de renouveler le mandat de son Conseiller spécial pour le sport au service du développement et de la paix,

*Se félicitant également* de la décision du Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Bureau pour le sport au service du développement et de la paix,

*Se félicitant en outre* de la décision du Secrétaire général de créer un Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session des progrès enregistrés aux niveaux national, régional et international pour encourager les politiques et les pratiques optimales liées au sport au service du développement et de la paix ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Le sport au service de la paix et du développement ».

---

<sup>17</sup> Voir A/62/325 et Corr.1.

## RÉSOLUTION 62/272

Adoptée à la 120<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.48, présenté par le Président de l'Assemblée générale

### 62/272. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies contenue dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, dans laquelle elle a décidé, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, d'examiner deux ans plus tard les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements,

*Rappelant* le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

*Se déclarant de nouveau indéfectiblement déterminée* à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Reconnaissant* que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

*Convaincue* qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

*Consciente* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

*Soulignant* que l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme mènera ses activités dans le cadre de son mandat et en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui fourniront périodiquement par le biais de l'Assemblée générale,

*Consciente* qu'il importe d'institutionnaliser l'Équipe spéciale au sein du Secrétariat,

1. *Réitère sa ferme condamnation* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie »<sup>18</sup> ;

4. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles ont été présentées lors du premier examen biennal de l'application de la Stratégie, tenu les 4 et

---

<sup>18</sup> A/62/898.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

5 septembre 2008, et qui renforcent toute la coopération dans la lutte contre le terrorisme, en particulier les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

5. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

6. *Encourage* les organisations non gouvernementales et la société civile à examiner, selon qu'il conviendra, les moyens de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, notamment en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies ;

7. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme ;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

9. *Constate avec satisfaction* que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme ;

10. *Réaffirme* la nécessité de renforcer la coopération internationale relative à la lutte contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle dévolu au système des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités, qui est l'une des composantes de la Stratégie ;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour institutionnaliser l'Équipe spéciale, conformément à la résolution 60/288, afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies ;

12. *Décide* de se concerter périodiquement avec l'Équipe spéciale, de façon à être informée, oralement et par écrit, de ses travaux actuels et futurs, à évaluer ce qui est fait, y compris par l'Équipe spéciale, aux fins de l'application de la Stratégie, et à formuler des directives générales ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui pourrait contenir des propositions concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies à l'avenir ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », afin de procéder dans deux ans à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 13 ci-dessus ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements.

### RÉSOLUTION 62/274

Adoptée à la 121<sup>e</sup> séance plénière, le 11 septembre 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.41/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Congo, Espagne, France, Iraq, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Moldova, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Timor-Leste, Turquie, Yémen

**62/274. Renforcement de la transparence dans les industries**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>19</sup>,

*Réaffirmant* l'Accord d'Accra que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté à l'issue de sa douzième session, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008<sup>20</sup>,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>21</sup>, qui réaffirme que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Rappelant également* sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, dans laquelle elle a déclaré que le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé,

*Réaffirmant* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques,

*Prenant acte* de toutes les initiatives volontaires pertinentes, notamment l'Initiative de transparence des industries extractives, qui visent à accroître la transparence des industries extractives,

*Convaincue* qu'il est indispensable que des systèmes commerciaux et financiers réglementés et prévisibles soient en place pour que l'on puisse, dans tous les pays, promouvoir la transparence dans les secteurs du commerce et des finances et lutter contre la corruption dans les opérations commerciales et financières,

1. *Souligne* que la transparence et la responsabilité sont des objectifs que tous les États Membres devraient s'attacher à réaliser, quels que soient leur taille, leur niveau de développement et les ressources dont ils sont dotés ;

2. *Réaffirme*, comme cela est dit dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>21</sup>, qu'il faut lutter contre la corruption et accroître la transparence, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, et prendre les mesures nécessaires pour accroître la transparence de l'administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels, s'il y a lieu ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer selon qu'il conviendra, sur demande, les mesures prises pour renforcer la capacité des États ayant des ressources naturelles, en particulier ceux qui sortent d'un conflit, de négocier des clauses contractuelles mutuellement satisfaisantes, transparentes et équitables concernant l'utilisation, l'extraction et le traitement de leurs ressources naturelles ;

4. *Prend acte* des efforts que font les pays qui participent à toutes les initiatives volontaires pertinentes pour accroître la transparence et la responsabilité dans les industries, notamment l'Initiative de transparence des industries extractives pour ce qui est des activités d'extraction, et pour faire part de leur expérience aux États Membres intéressés ;

5. *Réaffirme* combien elle tient à ce que la gouvernance, l'équité et la transparence prévalent dans les systèmes financiers, monétaires et commerciaux, et à ce que les systèmes commerciaux et financiers multilatéraux soient ouverts, équitables, réglementés, fiables et non discriminatoires ;

---

<sup>19</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>20</sup> TD/442 et Corr.1, sect. II.

<sup>21</sup> Résolution 58/4, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

6. *Encourage* le commerce et l'industrie, en particulier les sociétés transnationales, à se fixer des principes de portée mondiale concernant le développement durable, à faire en sorte que les sociétés mères mettent à la disposition des filiales dont elles détiennent une part substantielle du capital, et qui se trouvent dans des pays en développement, des techniques écologiquement rationnelles sans charges externes supplémentaires, et à modifier les procédures en vigueur pour tenir compte des conditions écologiques locales et échanger des données d'expérience avec les autorités locales, les gouvernements et les organisations internationales ;

7. *Exhorte* le secteur privé, notamment les sociétés qui exercent des activités extractives, à garantir la transparence et l'existence de traces vérifiables, et à respecter et à promouvoir les principes d'honnêteté, de transparence et de responsabilité afin que le secteur privé concoure au maximum à la réalisation d'un développement social durable centré sur l'être humain.

### RÉSOLUTION 62/275

Adoptée à la 121<sup>e</sup> séance plénière, le 11 septembre 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.47 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie

#### **62/275. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>22</sup> et ses résolutions 53/92 du 7 décembre 1998, 54/234 du 22 décembre 1999, 55/217 du 21 décembre 2000, 56/37 du 4 décembre 2001, 57/296 du 20 décembre 2002, 57/337 du 3 juillet 2003, 58/235 du 23 décembre 2003, 59/255 du 23 décembre 2004, 60/223 du 23 décembre 2005 et 61/230 du 22 décembre 2006, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et 59/213 du 20 décembre 2004 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

*Rappelant également* à ce sujet les résolutions du Conseil de sécurité 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et 1631 (2005) du 17 octobre 2005 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>23</sup>, par lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur engagement de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique,

*Constatant* que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* que le Conseil économique et social a créé, par sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002, des groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit,

---

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

<sup>23</sup> Voir résolution 60/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* que la responsabilité de la paix et de la sécurité en Afrique, pour ce qui est notamment de la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de résoudre ceux-ci pacifiquement, incombe au premier chef aux pays d'Afrique eux-mêmes, tout en reconnaissant la nécessité d'un appui de la communauté internationale,

*Constatant* en particulier qu'il importe de renforcer la capacité dont disposent l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

*Notant* que, malgré les tendances positives et les progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires à un développement durable n'ont pas encore été solidement réunies dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de mettre en valeur les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

*Notant également* que la prévention des conflits et la consolidation de la paix seraient facilitées par des efforts coordonnés, soutenus et intégrés des organismes des Nations Unies et des États Membres, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des institutions financières internationales et régionales,

*Réaffirmant* la nécessité de renforcer la synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs en matière de paix et de sécurité,

*Réaffirmant également* l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a pour vocation expresse de répondre, de manière intégrée, aux besoins particuliers des pays sortant d'un conflit pour leur relèvement, leur reconstruction et la réinsertion, et de les aider à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables,

*Insistant* sur la nécessité de s'attaquer aux effets néfastes pour la paix, la sécurité et le développement en Afrique de l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, et sur le fait que le trafic illicite des ressources naturelles est une cause de grave préoccupation internationale, pouvant être directement lié au financement des conflits armés, au trafic illicite d'armes et à leur prolifération, surtout des armes légères et de petit calibre,

1. *Prend acte* du rapport intermédiaire du Secrétaire général<sup>24</sup> sur l'application des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>25</sup>, et accueille avec satisfaction les initiatives institutionnelles visant à s'attaquer à ces causes et les autres efforts entrepris récemment par les pays d'Afrique, les organisations régionales africaines et le système des Nations Unies pour prévenir les conflits et rétablir, maintenir et consolider la paix ;

2. *Se félicite* des progrès réalisés, en particulier par l'Union africaine et les organisations sous-régionales, dans la prévention, la gestion et le règlement de conflits, et la consolidation de la paix après un conflit dans plusieurs pays d'Afrique, et demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires d'intensifier leurs efforts et de coordonner leurs approches en vue de progresser plus avant vers une Afrique exempte de conflits ;

3. *Reconnaît* que les efforts faits aux niveaux international et régional pour prévenir les conflits et consolider la paix en Afrique devraient être axés sur le développement durable de l'Afrique et la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des pays et des organisations africains, en particulier dans les domaines prioritaires identifiés à l'échelle du continent ;

4. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre systématiquement en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

---

<sup>24</sup> A/62/204.

<sup>25</sup> A/52/871-S/1998/318.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés, dans le cadre d'un partenariat efficace, pour renforcer la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine visant la prévention et le règlement des conflits, la gestion des crises, le rétablissement et le maintien de la paix et la consolidation de la paix après un conflit en Afrique, et engage à cet égard les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à étoffer, coordonner et soutenir leur action pour aider les pays d'Afrique à s'attaquer à l'ensemble des diverses causes de conflit sur ce continent ;

6. *Rappelle* la signature de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006<sup>26</sup>, et les efforts actuellement déployés à ce sujet, et souligne qu'il importe de mettre en œuvre le Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, en privilégiant surtout la paix et la sécurité, en particulier, la mise en place de la Force africaine d'intervention, invite instamment toutes les parties prenantes à soutenir l'application intégrale du programme décennal pour l'Union africaine, et prie le Secrétaire général d'inclure un compte rendu détaillé des progrès accomplis à ce sujet dans son prochain rapport annuel sur l'application des recommandations formulées dans son rapport de 1998<sup>25</sup> ;

7. *Salue* les efforts actuellement déployés par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leur capacité de maintien de la paix et prendre la direction d'opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que les efforts déployés pour mettre en place un système continental d'alerte rapide, une capacité d'intervention, telle que la Force africaine d'intervention et une capacité de médiation renforcée, notamment dans le cadre du Conseil des Sages ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la création, au sein du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, de l'Équipe multidisciplinaire d'appui aux activités de paix de l'Union africaine, réaffirme que l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires du développement doivent accroître leur appui à l'Union africaine, y compris dans le cadre des forums de coopération avec l'Afrique existants, afin de renforcer ses capacités et son efficacité pour ce qui est de planifier, de déployer et de gérer des opérations de maintien de la paix, notamment de dispenser une formation spécialisée à l'intention des forces africaines de maintien de la paix, ainsi que de mener des activités de consolidation de la paix, et encourage les donateurs à apporter un plus ample soutien à l'Union africaine, notamment par la reconstitution des ressources de son Fonds pour la paix ;

9. *Appelle* à procéder de manière globale et coordonnée aux échelons national, sous-régional, régional et international, pour améliorer l'efficacité des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, de gestion des crises, de rétablissement et de maintien de la paix et de consolidation de la paix après un conflit en Afrique, et réaffirme la nécessité d'appliquer cette approche à la conception et à la mise en œuvre de tous les programmes s'inscrivant dans le cadre du programme décennal de renforcement des capacités ;

10. *Insiste* sur l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, la prévention de l'exploitation illégale de ressources naturelles, du trafic de marchandises de grande valeur, et du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et souligne à cet égard le rôle central de l'Union africaine et des organisations sous-régionales pour toutes ces questions ;

11. *Réaffirme sa volonté* de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, où, malgré des progrès notables, certains pays ne sont toujours pas en mesure de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, afin de permettre à ce continent de s'intégrer à

---

<sup>26</sup> A/61/630, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'économie mondiale et de renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>27</sup> en soutenant de manière cohérente les programmes que les dirigeants africains ont établis dans ce cadre, notamment en mobilisant les ressources internes et externes et en facilitant l'approbation desdits programmes par les institutions financières multilatérales ;

12. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité en Afrique ;

13. *Constate avec préoccupation* que, partout, la violence contre les femmes et les enfants persiste et, bien souvent, s'intensifie, même à l'approche de la cessation des conflits, souligne la nécessité de poursuivre l'application des politiques et directives concernant la protection des femmes et des enfants et l'aide à leur apporter dans les situations de conflit et après un conflit, et prend note de l'adoption de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer l'Union africaine dans ses efforts pour intégrer véritablement une initiation au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui insiste sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux opérationnel et tactique, comme prévu à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>28</sup> ;

15. *Salue* les efforts actuellement déployés par l'Union africaine pour protéger les droits des femmes dans les situations de conflit et après un conflit, rappelle à cet égard l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique<sup>28</sup>, et de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique<sup>28</sup> par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à ses deuxième et troisième sessions ordinaires tenues à Maputo en juillet 2003 et à Addis-Abeba en juillet 2004, et la mise en œuvre de ces instruments, souligne l'importance de ces textes qui engagent tous les pays d'Afrique à renforcer le rôle des femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement les Nations Unies et l'ensemble des parties à redoubler leurs efforts et leur soutien à cet égard ;

16. *Recommande* de renforcer le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, et la consolidation de la paix après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ;

17. *Constate avec préoccupation* le sort tragique des enfants dans les situations de conflit en Afrique, en particulier le phénomène des enfants soldats, ainsi que d'autres graves exactions à l'encontre des enfants, et souligne l'importance de la protection des enfants dans les conflits armés, et des services d'orientation, de réadaptation et d'éducation après un conflit, compte dûment tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;

18. *Prend note* des conclusions de la réunion du groupe d'experts sur le thème des jeunes en Afrique et de leur participation en tant que partenaires à la paix et au développement dans les pays sortant d'un conflit, qui s'est tenue en Namibie en novembre 2006<sup>29</sup>, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'adopter des stratégies pour associer les jeunes, en tant que parties prenantes de premier plan et acteurs essentiels, au relèvement, à la réconciliation et à la reconstruction des communautés déchirées par la guerre, et au développement durable de leur pays ;

19. *Reconnait* l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et encourage le Secrétaire général à user de la médiation aussi souvent que possible pour un

---

<sup>27</sup> A/57/304, annexe.

<sup>28</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>29</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/africa/osaa/reports.html](http://www.un.org/africa/osaa/reports.html).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

règlement pacifique des conflits, en tenant dûment compte de l'action menée dans ce domaine par l'Union africaine et les organisations sous-régionales ;

20. *Note* les efforts du Groupe de l'appui à la médiation, nouvellement établi au sein du Département des affaires politiques du Secrétariat, en particulier la création d'une équipe de spécialistes de la médiation qui se tiendra prête à intervenir pour faciliter les efforts de rétablissement de la paix partout dans le monde ;

21. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les donateurs à accroître leur soutien aux efforts régionaux visant à mettre en place des capacités africaines de médiation et de négociation ;

22. *Se félicite* des initiatives pilotées par des entités africaines pour renforcer la gouvernance dans la sphère politique et économique et dans l'entreprise, telles que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à se joindre plus nombreux au processus, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres de l'Organisation d'épauler les efforts que font les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer la bonne gouvernance, notamment en faisant respecter la primauté du droit et en tenant des élections libres et régulières ;

23. *Reconnaît* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix pour faire en sorte que les pays sortant d'un conflit prennent en main la consolidation de la paix et que les efforts déployés aux échelons international et régional pour rétablir la paix après un conflit soient axés dans ces pays sur les priorités qui y auront été définies, note les mesures importantes prises par la Commission pour travailler avec la Sierra Leone, le Burundi, la Guinée-Bissau et la République centrafricaine dans le cadre de stratégies intégrées de rétablissement de la paix, demande aux instances régionales et internationales de s'engager durablement dans la mise en œuvre de ces stratégies et dans leur élaboration, rappelle l'adoption du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone<sup>30</sup> et du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi<sup>31</sup> et demande qu'ils soient mis en œuvre ;

24. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays africains sortant d'un conflit à se doter de moyens nationaux de gouvernance, notamment par la remise en état du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants, des mesures permettant aux déplacés et aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, le lancement d'activités productrices de revenus, surtout pour les jeunes et les femmes, et la prestation des services publics de base ;

25. *Souligne* combien il importe de faire le nécessaire pour régler les problèmes ardues qui empêchent encore de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable sur ce continent, notamment la prévalence accrue de maladies infectieuses telles que le VIH/sida, les effets du réchauffement planétaire et du changement climatique, les taux de chômage extrêmement élevés chez les jeunes, le trafic d'êtres humains, les déplacements massifs de populations, l'exploitation illégale des ressources naturelles et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, l'émergence de réseaux terroristes et l'intensification des activités liées à la criminalité transnationale organisée, et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays africains à relever ces défis ;

26. *Souligne également* qu'il importe de créer un climat favorable à la réconciliation nationale et au relèvement social et économique dans les pays sortant d'un conflit ;

27. *Encourage* les gouvernements africains à mettre en place des structures et des politiques appropriées pour créer des conditions propres à attirer l'investissement étranger direct, appelle les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales à aider les pays africains sortant d'un conflit à concevoir des mécanismes nationaux de gestion des res-

---

<sup>30</sup> PBC/2/SLE/1.

<sup>31</sup> PBC/1/BDI/4, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

sources naturelles et des recettes publiques, et invite la communauté internationale à faciliter ce processus en fournissant une assistance financière et technique appropriée, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays ;

28. *Se félicite* des diverses initiatives importantes lancées ces dernières années par les partenaires du développement de l'Afrique, telles que, notamment, le Forum pour le partenariat avec l'Afrique, le Nouveau Partenariat stratégique Asie-Afrique, le Partenariat Chine-Afrique, le Partenariat stratégique Union européenne-Afrique, le Partenariat Groupe des Huit-Afrique, le Compte du Millennium Challenge, le Plan d'urgence du Président des États-Unis d'Amérique pour la lutte contre le sida, et la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, et souligne à cet égard l'importance de la coordination de telles initiatives pour l'Afrique et la nécessité de les mettre en œuvre de manière efficace ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de lui soumettre, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les résultats de l'examen de son rapport de 1998 ;

30. *Décide* de continuer à suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport présenté par le Secrétaire général en 1998 ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 62/276

Adoptée à la 122<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale (A/62/952)

#### **62/276. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux, notamment les résolutions 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, 59/313 du 12 septembre 2005, 60/286 du 8 septembre 2006 et 61/292 du 2 août 2007,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer les résolutions relatives à la revitalisation de ses travaux,

*Consciente* qu'il faut renforcer davantage son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale créé par la résolution 61/292<sup>32</sup> ;

2. *Décide* de créer, à sa soixante-troisième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale, ouvert à tous les États Membres, chargé :

a) D'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée, notamment en faisant fond sur ses résolutions pertinentes ;

b) De lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session.

---

<sup>32</sup> A/62/952.

## RÉSOLUTION 62/277

Adoptée à la 122<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.51, présenté par le Président de l'Assemblée générale

### 62/277. Cohérence du système des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>33</sup>, adopté par consensus,

*Rappelant également* sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007, adoptée par consensus, sur l'examen triennal complet,

*Saluant* l'approche pragmatique, transparente, équilibrée et sans exclusive adoptée dans leurs travaux par les Coprésidents du processus de suivi de caractère consultatif de l'Assemblée générale sur la cohérence du système des Nations Unies et Représentants permanents de l'Irlande et de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, travaux qui s'inscrivent dans le prolongement des efforts de leurs distingués prédécesseurs, les Représentants permanents de la Barbade et du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la soixante et unième session de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le document sur les solutions institutionnelles visant à renforcer les activités des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, que la Vice-Secrétaire générale a présenté au Président de l'Assemblée générale le 23 juillet 2008 comme suite à une demande formulée par consensus par les États Membres,

*Attendant avec intérêt* l'évaluation indépendante prévue dans sa résolution 62/208, qui l'aidera à avoir une vue d'ensemble de la stratégie « Unis dans l'action » adoptée pour la fourniture de l'aide au développement dans le cadre du système des Nations Unies et, entre-temps, prenant acte de l'évaluation provisoire des progrès enregistrés et des défis qu'il reste à relever à cet égard, qui figure dans la Déclaration de Maputo<sup>34</sup>, publiée en mai 2008 par certains des pays les moins avancés et pays à revenu intermédiaire, qui ont choisi cette approche librement,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies<sup>35</sup> et du rapport du Secrétaire général contenant ses observations y relatives<sup>36</sup>;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par les Coprésidents du processus de suivi de caractère consultatif de l'Assemblée générale sur la cohérence du système des Nations Unies et Représentants permanents de l'Irlande et de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale le 21 juillet 2008<sup>37</sup>, dont les conclusions et les recommandations figurent dans l'annexe à la présente résolution ;

3. *Décide*, en conséquence, que ses travaux intergouvernementaux sur la cohérence du système des Nations Unies, qui se poursuivent et qu'elle continue d'approfondir porteront exclusivement et de manière intégrée sur l'application de la stratégie « Unis dans l'action » aux échelons national et régional, l'harmonisation des pratiques de fonctionnement, le financement, la gouvernance, et l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux États Membres, en s'appuyant sur les ressources et les compétences spécialisées des organismes des Nations Unies et en s'inspirant des résultats de l'examen triennal complet, des documents de fond traitant des questions de finan-

---

<sup>33</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>34</sup> Voir A/63/85-E/2008/83.

<sup>35</sup> Voir A/61/583.

<sup>36</sup> A/61/836.

<sup>37</sup> Voir A/63/362.

cement et de gouvernance dans l'optique de la cohérence du système des Nations Unies, en vue de faciliter la prise de décisions de fond par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session ;

5. *Accueille favorablement*, dans ce contexte global, le document sur les solutions institutionnelles visant à renforcer les activités des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, que la Vice-Secrétaire générale a présenté au Président de l'Assemblée générale le 23 juillet 2008, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un nouveau document méthodologique détaillé sur les options proposées dans le document susmentionné de la Vice-Secrétaire générale, s'agissant du financement, de la structure décisionnelle, des effectifs ainsi que des fonctions précises des mécanismes proposés et de leurs relations avec la Commission de la condition de la femme et, compte tenu de l'ensemble des opinions exprimées par les États Membres lors des consultations plénières officielles tenues le 8 septembre 2008, portant plus particulièrement sur l'option de « l'entité composite », en vue de faciliter la prise de décisions de fond par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session ;

6. *Décide* de faire le bilan de toutes ses décisions et délibérations antérieures dans une résolution ou décision unique lorsque l'ensemble du processus relatif à la cohérence du système des Nations Unies aura pris fin.

### Annexe

#### **Conclusions et recommandations des Coprésidents du processus de suivi de caractère consultatif de l'Assemblée générale sur la cohérence du système des Nations Unies et Représentants permanents de l'Irlande et de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. En qualité de Coprésidents pour la cohérence du système des Nations Unies à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, nous nous sommes efforcés de mener des consultations ouvertes, transparentes et objectives avec l'ensemble des États Membres. Nous nous sommes fixé pour objectif de présenter un rapport qui, pour l'essentiel, satisferait tous les groupes d'États au sein de l'Assemblée en ce que chacun devrait pouvoir y trouver véritablement réponse à un grand nombre de ses priorités et préoccupations principales. Nous nous sommes donc employés à établir un rapport fondé sur le compromis rendant compte avec justesse et objectivité des délibérations de l'Assemblée pendant la soixante-deuxième session.

2. Les conclusions et recommandations suivantes découlent de l'ensemble du présent rapport, mais il est peut-être préférable de les lire en liaison avec l'introduction. S'il a contribué de façon très importante aux activités de renforcement de la cohérence du système des Nations Unies menées par l'Assemblée générale, le rapport de 2006 du Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies<sup>35</sup>, qui a fait date, n'a pas été à l'origine de ces activités. C'est en effet sur le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de 2005 et sur les consensus auxquels est parvenue l'Assemblée, notamment en ce qui concerne les examens triennaux complets, que s'appuient en grande partie les avancées obtenues dans ce domaine.

3. Dans l'ensemble, les États Membres indiquent depuis le début de la soixante-deuxième session qu'il faut poursuivre les efforts visant à renforcer la cohérence du système des Nations Unies en privilégiant quatre aspects, à savoir : a) la mise en œuvre de l'initiative « Unis dans l'action » des Nations Unies dans les pays et harmonisation connexe des pratiques de fonctionnement ; b) le financement ; c) la gouvernance ; d) l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme.

4. La lecture du présent rapport doit être complétée par celle du rapport sur l'institutionnalisation de l'égalité des sexes, que le Secrétaire général remettra aux États Membres en réponse à la demande qu'ils ont faite le 16 juin 2008<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Le document sur les solutions institutionnelles visant à renforcer les activités des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes a été présenté le 23 juillet 2008.

5. En ce qui concerne l'initiative « Unis dans l'action », nous avons essayé d'en donner aux États Membres une image fidèle et actuelle fondée sur sa mise en œuvre effective sur le terrain dans plus de trente pays en développement, et pas simplement sur la perception qu'on en a de l'extérieur. Notre tâche a été facilitée par les consultations avec des chefs d'État et de gouvernement, des ministres, des parlementaires, des équipes de pays des Nations Unies et des partenaires de développement, notamment, que nous avons menées sur place dans quelque huit pays en développement. Nous nous sommes aussi longuement entretenus avec les chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies ayant leur siège à New York, Genève, Rome, Paris ou Vienne. Nous avons pris note avec attention de la Déclaration de Maputo publiée en mai 2008, dans laquelle des pays accueillant des programmes pilotes et d'autres pays en développement ont officiellement demandé à l'Assemblée générale de les encourager à poursuivre la mise en œuvre de l'initiative « Unis dans l'action », dans laquelle ils s'étaient volontairement lancés en partenariat avec les organismes des Nations Unies.

6. Nous estimons que les données d'expérience tirées à ce jour de la mise en œuvre de l'initiative « Unis dans l'action » dans les pays, un an et demi après son lancement, sont sans conteste majoritairement positives, même si plusieurs problèmes liés à chacun des « Quatre principes » restent à résoudre. Selon nos constatations, cet avis est partagé par les pays en développement toujours plus nombreux qui exécutent l'initiative et se préparent avec dynamisme à mettre en application la résolution de l'Assemblée générale relative à l'examen triennal complet, adoptée par consensus. Ces pays indiquent que des principes importants sont respectés dans les faits, en particulier la prise en main et la conduite des programmes par les pays eux-mêmes et le non-recours à des solutions toutes faites. L'initiative « Unis dans l'action » se traduit par une mise en conformité sans précédent des activités menées par les équipes de pays des Nations Unies avec les stratégies et politiques nationales de développement des pays en développement concernés. Ainsi, l'aide est apportée avec une plus grande efficacité, des économies sont réalisées et des réductions plus importantes des coûts de transaction sont clairement envisageables.

7. Par ailleurs, la vision qui se dessine actuellement est par nature provisoire, étant donné que l'évaluation indépendante de l'initiative « Unis dans l'action », prévue dans le cadre de l'examen triennal complet de 2007, ne sera menée que vers la fin de 2009 et que, dans tous les cas, il faut plus de dix-huit mois pour qu'un nouveau mode de fonctionnement commence définitivement à produire des résultats concrets, en l'occurrence en matière de développement.

8. Il nous semble évident que l'Assemblée générale devrait être en mesure, pendant sa soixante-deuxième session, de donner une impulsion politique favorable à l'initiative « Unis dans l'action », ce que les nombreux pays en développement qui se sont lancés de plein gré dans cette initiative percevraient comme un encouragement, et d'enjoindre le système des Nations Unies pour le développement d'en poursuivre la mise en œuvre. Ce faisant, il sera indispensable de préserver les principes sous-jacents à l'initiative, en particulier celui du renforcement de la capacité des pays à prendre en main et diriger l'élaboration et l'exécution des programmes d'appui aux pays du système des Nations Unies pour le développement. Pour les mêmes raisons, il faudrait inciter la communauté internationale à continuer de contribuer au succès de l'initiative par de nouveaux engagements ; ainsi, une solide maîtrise des programmes par les États, combinée à l'autonomisation des équipes de pays des Nations Unies, États et équipes étant unis dans l'action, permettrait d'aboutir à un programme d'appui mieux harmonisé et plus performant.

9. La plupart des responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ont progressivement intensifié leur collaboration et leur soutien au titre de l'initiative « Unis dans l'action ». Leur coopération au sein du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, sous la présidence du Secrétaire général, a évolué dans le bon sens et, avec leurs collaborateurs, ils continuent d'étudier les incidences des « Quatre principes » (programme unique, cadre budgétaire et financement uniques, responsable unique et bureau unique) au niveau des pays. Parallèlement, il y a lieu de recommander aux responsables aux sièges d'accorder une marge de manœuvre bien plus grande à leurs représentants respectifs dans les pays, en les encourageant plus vivement à renforcer la cohérence, et donc l'efficacité, de

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'assistance apportée par les organismes des Nations Unies sur le terrain, conformément à l'initiative « Unis dans l'action ».

10. D'une manière générale, les situations propres aux pays à revenu intermédiaire doivent recevoir l'attention voulue.

11. En ce qui concerne la question du financement dans le cadre de la cohérence du système, il est manifestement nécessaire d'accroître les flux et de renforcer leur prévisibilité. D'une manière générale, les engagements globaux pris de façon solennelle et maintes fois réitérés doivent être respectés plus fidèlement. Il convient de saluer l'action des partenaires de développement ayant concrètement contribué à promouvoir l'initiative « Unis dans l'action » dans les pays en développement concernés en tenant compte de leurs priorités, de leurs stratégies, de leurs politiques et de leurs plans. En revanche, l'initiative ne doit pas être appuyée dans les pays au détriment du versement des ressources de base devant financer le budget des organismes. D'une façon générale, il faut sensiblement rééquilibrer le partage entre ressources de base et autres ressources. Il conviendrait d'inviter les fonds, les programmes et les institutions spécialisées à donner effet, en modifiant au besoin leurs statuts, règles et règlements respectifs, au consensus qui s'est dégagé à l'Assemblée générale sur le fait que les économies réalisées au niveau d'un pays devraient être réinjectées dans des activités d'élaboration de programmes dans ce même pays. C'est sur ce point, notamment, que l'initiative « Unis dans l'action » doit se montrer plus probante.

12. Pour ce qui est de la gouvernance centrale, nous n'avons décelé au sein de l'Assemblée générale aucune envie réelle de créer de nouveaux organes intergouvernementaux, y compris un éventuel conseil pour le développement durable, dont le Groupe de haut niveau avait recommandé la création. Cela étant, les organes existants, notamment le Conseil économique et social, devront mieux prendre en compte et traiter les nouvelles réalités qui se font jour dans un nombre croissant de pays en développement qui appliquent localement l'initiative « Unis dans l'action ». Celle-ci étant une initiative nouvelle en cours d'exécution, il peut s'avérer nécessaire de poursuivre et d'approfondir l'examen de ces questions lors de la soixante-troisième session de l'Assemblée.

13. À cet égard, si l'Assemblée concentre son attention en premier lieu sur les fonctions qui doivent être exécutées aux niveaux central et intergouvernemental dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action », il sera peut-être alors plus facile de savoir quelles institutions, du fait qu'elles continuent de s'adapter, sont les mieux à même de s'acquitter des fonctions en question.

14. Nous pensons également qu'il faudrait régulièrement inciter les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à renforcer concrètement leurs relations de coopération et de collaboration compte tenu de ce qui figure dans le présent rapport. Des progrès sont en train d'être accomplis, mais ils demeurent insuffisants.

15. Quant à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme, nous recommandons d'inviter l'Assemblée à se pencher sur la question, notamment en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général concernant l'institutionnalisation de l'égalité des sexes<sup>38</sup>, lors de consultations plénières officieuses et ouvertes qui se tiendraient au plus tôt, éventuellement au début du mois de septembre. Pendant la soixante-deuxième session, les États Membres ont progressé de concert, par consensus, dans l'examen de la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme. Avec le concours du Secrétaire général, ils ont mis en évidence des lacunes critiques dans la façon dont les organismes des Nations Unies aident les États Membres à s'acquitter des mandats établis au niveau international et des engagements qu'ils ont eux-mêmes pris à ce niveau dans ce domaine. En procédant à un nouvel examen, sérieux et ouvert, l'Assemblée sera peut-être en mesure, avant la fin de sa soixante-deuxième session, de faire connaître en termes généraux mais cependant clairs le ou les mécanisme(s) institutionnel(s), éventuellement adaptés, auxquels elle souhaite recourir. L'Assemblée pourrait alors, sur cette base, mener à bien un travail de réflexion approfondi au cours de sa soixante-troisième session. Nous avons la très nette impression qu'aucun gouvernement ne voudrait, pour des raisons « tactiques » ou portant sur le fond, s'opposer à un consensus propre à faire avancer de façon modérée, mais sensible, la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

16. Nous estimons qu'avec le présent rapport et le document du Secrétaire général sur l'institutionnalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme<sup>38</sup>, les États Membres devraient disposer des éléments nécessaires pour se prononcer à la soixante-deuxième session. Ces documents de fond leur permettront également de mieux réfléchir à la forme que doit prendre la décision de l'Assemblée.

17. Dans un premier temps, compte tenu de ce qui précède et des présentes conclusions, les États Membres sont invités à se prononcer au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, éventuellement sous la forme d'une décision globale, sur les quatre aspects fondamentaux prioritaires énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, qu'ils ont mis en avant tout au long de la session.

18. L'Assemblée pourrait indiquer dans cette même décision qu'à l'avenir, l'examen intergouvernemental de la cohérence du système sera l'occasion pour elle de se consacrer exclusivement à l'étude de ces aspects prioritaires, les questions d'environnement et de gouvernance environnementale, d'aide humanitaire et de droits de l'homme en étant alors écartées, conformément aux observations faites dans le présent rapport.

### RÉSOLUTION 62/278

Adoptée à la 122<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2008, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.52, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 62/278. Réexamen des mandats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'alinéa b du paragraphe 163 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>39</sup>, relatif au réexamen des mandats,

*Se félicitant* du dernier réexamen, lancé en 2007 par le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, dans une lettre en date du 6 novembre 2007, ainsi que des précédents réexamens opérés au cours des soixantième et soixante et unième sessions,

*Ayant pris connaissance* du rapport final des Coprésidents du processus de réexamen des mandats au cours de la soixante-deuxième session, en date du 8 août 2008,

1. *Prend note* du rapport final des Coprésidents du processus de réexamen des mandats au cours de la soixante-deuxième session, notamment l'examen des groupes de mandats thématiques relatifs à la coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire et au développement de l'Afrique ;

2. *Reconnaît* l'utilité du registre en ligne des mandats actuellement en place, et décide de le conserver en tant qu'outil de travail accessible aux États Membres et de revenir sur cette question quand elle examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

3. *Note*, parmi les principaux enseignements tirés du processus, qu'il est difficile d'identifier les ressources correspondant à tel ou tel mandat, si bien que le réexamen n'a pu pleinement atteindre son objectif, à savoir renforcer et actualiser le programme de travail de l'Organisation et améliorer l'allocation des ressources aux fins de l'exécution effective des mandats ;

4. *Prie* ses organes subsidiaires et ses autres organes compétents, dans le respect de leurs mandats respectifs et des règles et règlements régissant la planification des programmes, de continuer d'améliorer l'exécution desdits mandats, d'envisager la question de la validité continue des décisions prises par les organes délibérants et de l'efficacité de la coordination entre les services du Secrétariat et les autres entités du système des Nations Unies.

---

<sup>39</sup> Voir résolution 60/1.



## **II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

### **Sommaire**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/273.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.....	28

**RÉSOLUTION 62/273**

Adoptée à la 121<sup>e</sup> séance plénière, le 11 septembre 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/406/Add.1, par. 7)<sup>1</sup>

**62/273. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

*Rappelant en particulier* sa résolution 61/267 A du 16 mai 2007, ainsi que ses résolutions 61/267 B et 61/291 du 24 juillet 2007,

*Affirmant* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

*Convaincue* de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de continuer de renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

*Considérant* l'apport de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix,

*Notant* que de nombreux États Membres, en particulier des pays qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de continuer de sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail<sup>2</sup> ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 15 à 199 de son rapport ;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs deviendront, sur demande écrite adressée au Président du Comité spécial, membres à la session suivante du Comité ;

5. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 19 (A/62/19).*

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

---

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-troisième session ;

7. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission\*

#### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/223.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	32
	Résolution B .....	32
62/232.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour .....	33
	Résolution B .....	33
62/233.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.....	35
	Résolution B .....	36
62/245.	Questions particulières relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.....	38
62/246.	Corps commun d'inspection : rapport pour 2007 et programme de travail pour 2008 .....	40
62/247.	Renforcement du dispositif d'investigation.....	42
62/248.	Gestion des ressources humaines .....	44
62/250.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix .....	45
62/251.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	51
62/252.	Réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents.....	52
62/253.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi .....	53
62/254.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	54
62/255.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre .....	57
62/256.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	61
62/257.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental .....	65
62/258.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.....	66
62/259.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	70
62/260.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	73
62/261.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	76
62/262.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo .....	79
62/263.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria .....	82
62/264.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment .....	85
62/265.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	88
62/266.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone .....	92
62/267.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	93
62/268.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....	96
62/269.	Réforme des achats.....	100

\* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

## RÉSOLUTION 62/223 B

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/534/Add.1, par. 6)

### 62/223. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

#### B<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/249 B du 18 juin 2004, 59/264 B du 22 juin 2005, 60/234 B du 30 juin 2006, 61/233 B du 29 juin 2007 et 62/223 A du 22 décembre 2007,

*Ayant examiné* le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la question<sup>2</sup>, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consacré au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2007<sup>3</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2007<sup>4</sup>,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>2</sup>;

2. *Prend note* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a faites dans son rapport et approuve ses recommandations<sup>5</sup>;

3. *Déclare à nouveau* que la question des contributions statutaires non acquittées est une question de politique générale qui relève de sa compétence, et demande instamment à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour verser l'intégralité des contributions mises en recouvrement;

4. *Prend note* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faites dans son rapport relatif à celui du Comité des commissaires aux comptes, et approuve ses recommandations<sup>3</sup>;

5. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, notamment pour ce qui est de sa présentation simplifiée;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2007<sup>4</sup>;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, notamment celles qui ont trait à l'annulation d'engagements non réglés et au système de gestion du matériel, et les recommandations correspondantes du Comité consultatif soient appliquées intégralement, rapidement et en temps utile, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

---

<sup>1</sup> La résolution 62/223, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/62/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 62/223 A.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/62/5 (Vol. II)].

<sup>3</sup> A/62/823.

<sup>4</sup> A/62/784.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/62/5 (Vol. II)], chap. II.

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit mettre en œuvre les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui auront à rendre des comptes et les dispositions prises à cet égard ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, dans ses futurs rapports sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, d'expliquer en détail tout retard pris dans l'application de ces recommandations.

### RÉSOLUTION 62/232 B

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/601/Add.1, par. 7)

#### 62/232. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

##### B<sup>6</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>7</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>8</sup>,

*Rappelant* la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2007, portant création de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois à compter du 31 juillet 2007,

*Rappelant également* sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 sur le financement de l'Opération,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

*Notant* qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les activités de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnées au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 mai 2008 des contributions à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 345,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 27 pour cent du montant total des

---

<sup>6</sup> La résolution 62/232, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/62/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 62/232 A.

<sup>7</sup> A/62/791 et Corr.1 et 2.

<sup>8</sup> A/62/781/Add.14.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>8</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner dans le prochain projet de budget des précisions sur les mécanismes mis en place au Siège et sur le terrain afin d'assurer la coordination et la collaboration nécessaires entre toutes les entités des Nations Unies actives dans la zone de mission concernée ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'à l'avenir les budgets de l'Opération contiennent des informations, explications et justifications suffisantes au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles, afin que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 1 569 255 200 dollars, dont 1 499 710 000 dollars aux fins du fonctionnement de

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

l'Opération, 60 624 500 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 8 920 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 147 437 934 dollars au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 242 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 1 697 825 dollars, la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 485 408 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 58 767 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 771 962 226 dollars, dont 708 212 500 dollars pour le fonctionnement de l'Opération, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008, à raison de 141 642 500 dollars par mois, et 63 749 766 dollars pour le compte d'appui et la Base de soutien logistique des Nations Unies, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 30 juin 2009, à raison de 5 795 433 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 475 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 8 489 125 dollars, la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 5 339 492 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 646 433 dollars ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

#### **RÉSOLUTION 62/233 B**

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/602/Add.1, par. 8)

**62/233. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad**

**B<sup>9</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad<sup>10</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>11</sup>,

*Rappelant* la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, dans laquelle le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, en consultation avec les autorités de ces deux pays, d'une présence multidimensionnelle et décidé que cette présence inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad,

*Rappelant également* sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été versées à la Mission,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions versées à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 45 millions de dollars des États-Unis, soit environ 25 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

---

<sup>9</sup> La résolution 62/233, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/62/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 62/233 A.

<sup>10</sup> A/62/804.

<sup>11</sup> A/62/781/Add.15.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>11</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>11</sup>, et encourage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et les autres missions des Nations Unies dans la région à poursuivre, chaque fois que possible, leurs efforts pour obtenir un effet de synergie plus marqué, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder le contrôle de son matériel et de ses opérations logistiques ;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner dans le prochain projet de budget des précisions sur les mécanismes mis en place au Siège et sur le terrain afin d'assurer la coordination et la collaboration nécessaires entre toutes les entités des Nations Unies à l'œuvre dans la zone de mission concernée ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 315 083 400 dollars, dont 301 124 200 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 12 168 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 790 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 73 519 456 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 24 septembre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 742 182 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 436 352 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 272 838 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 32 992 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 241 563 944 dollars pour la période allant du 25 septembre 2008 au 30 juin 2009, à raison de 26 256 950 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 724 318 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 719 448 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 896 462 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 108 408 dollars ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

#### RÉSOLUTION 62/245

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 3 avril 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/563/Add.3, par. 8)

#### **62/245. Questions particulières relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009**

*L'Assemblée générale,*

#### **I**

#### **Prévisions de dépenses révisées pour tenir compte des résolutions du Conseil des droits de l'homme**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour tenir compte des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa sixième session et à sa cinquième session extraordinaire, en 2007<sup>12</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>13</sup>,

---

<sup>12</sup> A/62/671.

<sup>13</sup> A/62/7/Add.34. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>;
2. *Note* que l'estimation préliminaire des dépenses de l'exercice biennal 2008-2009 s'établit à 2 916 000 dollars des États-Unis;
3. *Note également* que des dépenses d'un montant de 2 449 300 dollars ont été inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 et que la question des 466 700 dollars restants doit être examinée au vu d'un état récapitulatif des ressources à prévoir du fait de l'examen des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme auquel celui-ci procède actuellement;
4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>13</sup>;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session des propositions visant à améliorer le mode de présentation des prévisions de dépenses résultant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme;

## II

### Financement des missions de la Commission de consolidation de la paix

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur le financement des missions de la Commission de consolidation de la paix<sup>14</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup>,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>14</sup>;
2. *Note* que l'estimation préliminaire des dépenses de l'exercice biennal 2008-2009 relatives aux missions de la Commission de consolidation de la paix s'établit à 676 300 dollars;
3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>15</sup>;

## III

### Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : dépenses supplémentaires prévues au titre des missions politiques spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008

*Rappelant* la section V de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité<sup>16</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup>;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>17</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

---

<sup>14</sup> A/62/670.

<sup>15</sup> A/62/7/Add.33. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

<sup>16</sup> A/62/512/Add.6.

<sup>17</sup> A/62/7/Add.37. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Décide* de maintenir les effectifs du Bureau de l'Envoyé spécial pour les régions victimes de l'Armée de résistance du Seigneur au niveau correspondant au montant actuellement autorisé par sa résolution 62/239 du 22 décembre 2007 sur les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2008-2009;

4. *Décide également* de revoir les effectifs et le montant des crédits alloués à l'Envoyé spécial pour les régions victimes de l'Armée de résistance du Seigneur lorsqu'elle examinera, à la partie principale de sa soixante-troisième session, les ressources à prévoir en 2009 pour les missions politiques spéciales;

5. *Décide en outre* de redéployer, en fonction des besoins de la Mission des Nations Unies au Népal, vingt-deux postes d'agent local du Bureau de l'assistance électorale de la Mission;

6. *Approuve* l'ouverture de crédits additionnels d'un montant total net de 48 954 400 dollars (montant brut : 53 571 500 dollars) pour financer les missions politiques spéciales en 2008;

7. *Note* qu'il reste 17 322 800 dollars sur le total des crédits ouverts au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009;

8. *Décide* d'ouvrir, conformément à la procédure prévue au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, un crédit additionnel d'un montant de 31 631 600 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009;

9. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 4 617 100 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

#### RÉSOLUTION 62/246

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 3 avril 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/536/Add.1, par. 6)

#### **62/246. Corps commun d'inspection : rapport pour 2007 et programme de travail pour 2008**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007 et 62/226 du 22 décembre 2007,

*Rappelant* que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes se partagent la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'engagement pris par le Corps commun, les organes délibérants et les secrétariats des organisations participantes de mettre en œuvre un système de suivi des recommandations formulées par le Corps commun, conformément à la résolution 54/16,

*Réaffirmant également* que le Corps commun, seul organe de contrôle extérieur dont la compétence s'étend à tous les organismes des Nations Unies, joue un rôle irremplaçable,

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Ayant examiné* le rapport du Corps commun d'inspection pour 2007 et son programme de travail pour 2008<sup>18</sup>,

1. *Rappelle* ses résolutions 61/260 et 62/226 ;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2007 et de son programme de travail pour 2008<sup>18</sup> ;
3. *Se félicite* que le Corps commun lui ait présenté ensemble, pour examen à la première partie de la reprise de sa session, son rapport annuel et son programme de travail ;
4. *Se félicite également* de l'avancement de la réforme du Corps commun et engage les organisations participantes à continuer de s'efforcer de prendre en compte les recommandations du Corps commun ;
5. *Félicite* le Corps commun de la réforme interne qu'il mène en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de son action et l'invite à lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, des mesures qu'il jugera nécessaire de prendre pour continuer d'améliorer son fonctionnement ;
6. *Demande* au Corps commun de continuer, conformément à son mandat, à centrer ses activités et ses rapports sur des questions qui concernent l'ensemble du système et présentent un intérêt pour les organisations participantes et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à conseiller aux organisations des moyens de s'acquitter de leurs tâches en utilisant les ressources de manière plus efficace et efficace ;
7. *Prie à nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer pleinement aux procédures réglementaires concernant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier en présentant leurs observations et en distribuant les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner ;
8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que la présente résolution soit mise en œuvre sans délai notamment en ce qui concerne l'appui que les secrétariats des organisations participantes doivent apporter au Corps commun dans la préparation de ses rapports, notes et lettres confidentielles, l'examen des recommandations qu'il aura formulées et la suite qu'il conviendra de leur donner à la lumière de ses résolutions pertinentes, et de lui présenter tous les ans un rapport sur les résultats obtenus ;
9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant à temps tous les renseignements demandés ;
10. *Invite à nouveau* les organes délibérants des organisations participantes à donner une suite concrète aux recommandations du Corps commun ;
11. *Constate avec satisfaction* que le Corps commun s'efforce toujours de rendre compte de l'effet de ses recommandations, comme le paragraphe 49 de son rapport annuel<sup>18</sup> en offre un exemple, et le prie, à ce propos, de travailler en coordination avec les organisations participantes pour présenter dans ses futurs rapports annuels, chaque fois que possible, les incidences financières de ses recommandations ;
12. *Invite* le Corps commun à présenter dans ses rapports annuels des données d'expérience sur l'application du système de suivi par les organisations participantes ;
13. *Note avec satisfaction* que les rapports intéressant l'ensemble du système contiennent désormais un tableau intitulé « Vue d'ensemble de la suite que doivent donner les organisations participantes aux recommandations du Corps commun », dans lequel les recommandations pertinentes pour chaque organisation sont recensées et il est précisé lesquelles appellent une décision de l'organe délibérant de l'organisation et lesquelles peuvent être appliquées par le chef de secrétariat ;

---

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 34A (A/62/34/Add.1).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

14. *Note avec préoccupation* qu'au paragraphe 39 de son rapport annuel<sup>18</sup> le Corps commun indique qu'il a eu du mal à obtenir de certaines organisations des informations à jour sur l'état de l'application de ses recommandations, et le prie donc d'étudier la possibilité d'utiliser un système en ligne pour suivre l'état de l'application des recommandations et recevoir des organisations des informations actualisées ;

15. *Se déclare disposée* à appliquer le système de suivi aux recommandations du Corps commun qui appellent une décision de sa part ;

16. *Affirme* que la responsabilité du contrôle incombe collectivement aux États Membres, aux organisations et aux organes de contrôle interne et externe ;

17. *Rappelle* le paragraphe 9 de sa résolution 62/224 du 22 décembre 2007, et engage le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, à renforcer le dialogue entre le Conseil et le Corps commun sur les questions de coordination ;

18. *Se félicite* que le Corps commun agisse en coordination avec le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat et engage ces organes à continuer de partager les données d'expérience, les connaissances, les pratiques de référence et les enseignements dont ils disposent avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies et avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'information fournie au paragraphe 63 du rapport annuel<sup>18</sup>, et engage le Corps commun à l'informer si, lorsqu'ils doivent se rendre en voyage officiel, ses inspecteurs ou les fonctionnaires de son secrétariat ont des difficultés à obtenir un visa ou à l'obtenir à temps ;

20. *Prie* le Corps commun de présenter dès que possible un exposé détaillé de la nature et du champ d'application des enquêtes qu'il envisage de mener.

#### RÉSOLUTION 62/247

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 3 avril 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/773, par. 6)

#### 62/247. Renforcement du dispositif d'investigation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999, la section IV de sa résolution 57/282 du 20 décembre 2002, et ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 61/245 du 22 décembre 2006, 61/267 B du 24 juillet 2007, 61/275 et 61/279 du 29 juin 2007, et 62/234 du 22 décembre 2007,

*Rappelant également* le paragraphe 10 de sa résolution 59/287,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du dispositif d'investigation<sup>19</sup>, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de dix-huit mois terminée le 30 juin 2007<sup>20</sup> ainsi que la note du Secrétaire général transmettant ses observations y relatives<sup>21</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>22</sup>,

---

<sup>19</sup> A/62/582 et Corr.1.

<sup>20</sup> A/62/272.

<sup>21</sup> A/62/272/Add.1.

<sup>22</sup> A/62/7/Add.35. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Bureau des services de contrôle interne<sup>20</sup> et de la note du Secrétaire général s'y rapportant<sup>21</sup> ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations consignées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>22</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Note en particulier* la préoccupation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 5 de son rapport ;
4. *Souligne* que l'absence de règles et de règlements écrits relatifs aux procédures liées aux investigations ne favorise guère l'équité et le droit à une procédure régulière ;
5. *S'inquiète* de ce que, par rapport aux manuels du même type utilisés dans d'autres organisations internationales, le manuel d'enquête du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat ne semble pas comporter de renseignements pratiques utiles aux contrôleurs ni suffisamment de consignes pour la conduite des enquêtes ;
6. *Note avec satisfaction* que le Bureau des services de contrôle interne s'efforce d'améliorer la conduite de ses enquêtes en appliquant des pratiques internationales optimales et en veillant à respecter le droit à une procédure régulière pour tous les fonctionnaires des Nations Unies ;
7. *Affirme* que des stratégies et procédures d'investigation opérationnelles à la fois transparentes, prévisibles, responsables et objectives contribuent au bon fonctionnement du système d'administration de la justice ;
8. *Note avec inquiétude* que des préoccupations ont été formulées en ce qui concerne le droit à une procédure régulière lors des enquêtes, souligne que ce droit, accordé aux fonctionnaires lors des enquêtes conduites par le Bureau des services de contrôle interne, doit être visé par le système d'administration de la justice, et demande à nouveau au Secrétaire général de définir des orientations globales permettant à l'Organisation d'assumer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne la garantie du droit des fonctionnaires qui font l'objet d'une enquête à une procédure régulière ;
9. *Souligne à nouveau* que les principes d'incompatibilité, d'impartialité et d'équité doivent être respectés par ceux qui exercent la fonction d'investigation ;
10. *Souligne* que la mission du Bureau des services de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne ;
11. *Réaffirme* que le Bureau des services de contrôle interne est l'organe interne chargé de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies ;
12. *Réaffirme également* que les chefs de bureau, les directeurs de programme et les comités d'enquête ayant reçu une formation, ainsi que le Département de la sûreté et de la sécurité et le Bureau de la déontologie, peuvent mener des enquêtes et des investigations administratives, sauf dans les cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, conformément à la résolution 59/287 ;
13. *Prend note* de l'élaboration par le Bureau des services de contrôle interne d'un module de formation complet destiné à renforcer la capacité du personnel des Nations Unies de participer à des enquêtes ou à des investigations administratives, ainsi que d'un programme de formation spécial relatif aux enquêtes sur les cas présumés de harcèlement sexuel ;
14. *Rappelle* les paragraphes 3, 8 et 10 de sa résolution 59/287, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer, selon que de besoin, la formation de base aux techniques d'investigation en présence d'affaires sans gravité ;
15. *Réaffirme* sa décision selon laquelle en cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, l'investigation sera confiée à des enquêteurs professionnels ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

16. *Réaffirme également* que le Secrétaire général doit lui présenter toutes modifications ayant des incidences administratives et financières et les soumettre à son examen et à son approbation conformément aux procédures établies ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, afin qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé présentant, entre autres :

a) L'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 59/287 ;

b) Des informations actualisées et précises sur toutes les entités autres que le Bureau des services de contrôle interne qui mènent des enquêtes et des investigations, leurs mandats et leur rôle exact, le nombre et le type d'affaires traitées, les ressources connexes, les mécanismes de communication, les normes et les directives applicables et la formation dispensée ;

c) L'état d'avancement des travaux menés aux moyens de ressources équivalentes à six postes temporaires (personnel temporaire autre que pour les réunions) pour mettre en place une capacité de formation pour la Division des investigations afin de permettre aux directeurs de programme de traiter les fautes de la catégorie II<sup>23</sup>, ainsi qu'une évaluation de ces travaux et de toute autre tâche connexe entreprise aux mêmes fins et le plan de travail futur dans ce domaine ;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner et l'approuver, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, un rapport contenant des informations détaillées sur les mandats relatifs à l'examen d'ensemble consacré aux investigations à l'Organisation des Nations Unies auquel il est proposé de procéder, avant qu'elle-même ne se prononce quant à la nécessité d'un tel examen, compte tenu du rôle et du mandat du Bureau des services de contrôle interne tel qu'institués par sa résolution 48/218 B, du cadre de conduite des investigations adopté dans la section IV de sa résolution 57/282 et dans sa résolution 59/287, de la réforme du système d'administration de la justice, des décisions qu'elle a prises en vue de renforcer la fonction d'investigation du Bureau des services de contrôle interne et de celles qu'elle a prises concernant le dispositif de responsabilisation, la gestion axée sur les résultats, la gestion globale des risques et le dispositif de contrôle interne ;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les pratiques liées à l'échange d'information entre l'Organisation et les autorités chargées de veiller au respect de la loi dans les États Membres, ainsi qu'aux renvois à ces autorités des affaires qui pourraient constituer des infractions pénales dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission de l'Organisation, compte tenu de sa résolution 62/63 du 6 décembre 2007 et d'autres instruments juridiques pertinents.

#### RÉSOLUTION 62/248

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 3 avril 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/772, par. 6)

#### 62/248. Gestion des ressources humaines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 59/266 du 23 décembre 2004 et 61/244 du 22 décembre 2006, et les sections VIII de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007 et XXI de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, ainsi que ses autres résolutions et décisions sur la question,

---

<sup>23</sup> Voir A/58/708, par. 27.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel<sup>24</sup>, sur des propositions détaillées concernant la rationalisation des arrangements contractuels<sup>25</sup> et sur l'harmonisation des conditions d'emploi<sup>26</sup>, l'additif au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2006<sup>27</sup> et la section II du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel<sup>24</sup>, sur les propositions détaillées concernant la rationalisation des arrangements contractuels<sup>25</sup> et sur l'harmonisation des conditions d'emploi<sup>26</sup>;

2. *Décide* de continuer à examiner à titre prioritaire, au cours de la partie principale de sa soixante-troisième session, la question des arrangements contractuels et des conditions d'emploi, y compris en ce qui concerne les opérations des Nations Unies sur le terrain, en tenant compte des conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à la section II de son rapport<sup>28</sup>, en espérant que les nouveaux arrangements et les nouvelles conditions seront mis en application le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### RÉSOLUTION 62/250

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/600/Add.1, par. 13)

#### 62/250. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/245 et 61/246 du 22 décembre 2006, 61/256 du 15 mars 2007 et 61/279 du 29 juin 2007, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>29</sup> et sur l'analyse détaillée du Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix<sup>30</sup>, le rapport préliminaire du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 61/279 de l'Assemblée générale relative au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir<sup>31</sup>, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au

---

<sup>24</sup> A/61/732.

<sup>25</sup> A/62/274.

<sup>26</sup> A/61/861.

<sup>27</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 30*, additif (A/61/30/Add.1).

<sup>28</sup> A/62/7/Add.14. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

<sup>29</sup> A/62/766 et Add.1 et A/62/783 et Corr.1.

<sup>30</sup> A/62/752.

<sup>31</sup> A/62/741.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

30 juin 2009<sup>32</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>33</sup>,

*Jugeant important* que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé son mandat, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

*Consciente* qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

*Considérant* que le montant du compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>29</sup> et sur l'analyse détaillée du Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix<sup>30</sup>, du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 61/279 de l'Assemblée générale relative au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir<sup>31</sup>, ainsi que du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009<sup>32</sup>;

2. *Réaffirme* le rôle qui lui revient en ce qui concerne la structure du Secrétariat, et souligne que les propositions tendant à modifier la structure générale par départements ou la présentation du budget-programme et du plan-programme biennal doivent être examinées et approuvées par elle;

3. *Réaffirme également* qu'il lui incombe d'analyser à fond et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques en la matière en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et efficiente de tous les programmes et activités prescrits et l'application des politiques adoptées à cet égard;

4. *Réaffirme en outre* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

5. *Réaffirme* l'article 153 de son Règlement intérieur;

6. *Souligne* que, lorsque de nouveaux projets de réforme sont présentés, les réformes de la gestion déjà lancées doivent être pleinement prises en compte;

7. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable;

8. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être justifiés dans les projets de budget du compte d'appui;

9. *Rappelle* le rôle qui revient au Secrétaire général, dont l'Article 97 de la Charte des Nations Unies dispose qu'il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

10. *Déclare de nouveau* que, si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'incombe la responsabilité de cette gestion;

---

<sup>32</sup> A/62/814 et Add.1.

<sup>33</sup> A/62/855.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

11. *Affirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions et aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;

12. *Souligne* que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui ;

13. *Prend note* du caractère exceptionnel du rattachement hiérarchique du chef du Département de l'appui aux missions au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et décide que le fait qu'un chef de département (celui du Département de l'appui aux missions) dépende et reçoive ses instructions d'un autre (celui du Département des opérations de maintien de la paix) ne doit pas avoir valeur de précédent au Secrétariat ;

14. *Prie* le Secrétaire général de s'attaquer aux problèmes systémiques qui gênent la bonne administration de l'Organisation, notamment en améliorant l'organisation des tâches et des méthodes de travail, et, à ce propos, souligne qu'il ne suffit pas de modifier les structures pour que la gestion s'améliore ;

15. *Réaffirme* qu'il importe que le principe de la responsabilité soit renforcé et que le Secrétaire général soit véritablement responsable devant les États Membres, notamment pour que les mandats assignés par les organes délibérants soient exécutés de manière efficace et rationnelle et les ressources humaines et financières bien utilisées ;

16. *Rappelle* qu'elle a demandé au Secrétaire général de donner une définition précise du principe de responsabilité, y compris devant elle, ainsi que des mécanismes correspondants et de lui proposer des critères rigoureux et des outils permettant de faire appliquer strictement ce principe, sans exceptions et à tous les niveaux, afin que l'efficacité et l'efficience président à l'exécution des activités de l'Organisation et à la gestion de ses ressources ;

17. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les lignes hiérarchiques soient clairement définies, de même que les responsabilités, et d'assurer la coordination, ainsi que le fonctionnement d'un bon système de garde-fous ;

19. *Souligne* l'importance que revêtent les échanges et la coordination avec les pays fournissant des contingents ;

20. *Souligne également* la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies ;

21. *Prie instamment* le Secrétaire général de définir explicitement, dans le cadre fixé par ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997, le rôle et les devoirs qui incombent au Vice-Secrétaire général dans la réforme décrite dans sa résolution 61/279, y compris en ce qui concerne le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, le Département des affaires politiques et le Département de la gestion ;

22. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238, le paragraphe 11 de sa résolution 56/241 et le paragraphe 19 de sa résolution 61/279, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Déclare de nouveau* que le Secrétaire général doit avoir pour préoccupation dominante de faire en sorte que le personnel employé par l'Organisation possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe d'une répartition géogra-

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

phique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et à ses propres résolutions sur la question ;

24. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 67 de sa résolution 61/279, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le rapport d'ensemble qu'il lui soumettra à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, des données détaillées sur les mécanismes en place et les mesures prises pour venir à bout des difficultés de gestion causées par la structure organisationnelle du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et sur les améliorations que cette nouvelle structure a permis d'apporter pour ce qui est d'assurer un appui efficace et rationnel aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales, ainsi qu'en ce qui concerne la coordination avec le Département des affaires politiques ;

25. *Constate avec préoccupation* que les budgets de certaines opérations de maintien de la paix sont présentés avec retard, ce qui rend fort difficiles ses travaux et ceux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et, tout en comprenant bien les difficultés rencontrées dans l'établissement des projets de budget et des rapports correspondants sur le maintien de la paix, ainsi que les particularités de la situation de certaines missions, prie le Secrétaire général de tout faire pour améliorer la qualité des documents sur le maintien de la paix et la ponctualité avec laquelle ils sont présentés ;

26. *Renouvelle* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 13 de sa résolution 60/268 et au paragraphe 32 de sa résolution 61/279, et prie instamment le Secrétaire général de lui présenter le rapport d'ensemble sur l'évolution du compte d'appui à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, lorsqu'il lui soumettra le prochain projet de budget du compte d'appui ;

27. *Note* que l'application d'un taux de vacance de postes correspondant à la réalité est de bonne règle en matière budgétaire et indispensable au bon recouvrement des contributions auprès des États Membres ;

28. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra ses propositions budgétaires, de lui présenter des données détaillées sur le coût annuel total des postes qui seront inscrits au budget de l'exercice suivant ;

29. *Prend note* du paragraphe 48 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>33</sup> ;

30. *Souligne* qu'il importe d'assurer la complémentarité des activités et d'éviter les chevauchements entre les équipes opérationnelles intégrées et les composantes fonctionnelles du Secrétariat, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet et de définir clairement le rôle et les responsabilités des équipes opérationnelles intégrées dans le rapport d'ensemble qu'il lui présentera lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session ;

31. *Affirme* qu'il importe de veiller à ce que les opérations et les besoins des missions de maintien de la paix dans le domaine de l'informatique et des communications reçoivent toute l'attention voulue et soient bien gérés, en tenant compte du principe de l'unité de commandement ;

32. *Réaffirme* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, avec efficacité et efficience, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à trouver des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

33. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes, soient intégralement appliquées ;

34. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question<sup>33</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

35. *Prend note* des paragraphes 81 à 87 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>33</sup>, et décide de créer les postes suivants dans l'organigramme actuel du Bureau des affaires militaires :

- a) Un poste D-1, deux postes P-5, dix postes P-4 et quatre postes P-3 au Bureau de Conseiller militaire et un poste P-4 d'administrateur civil ;
- b) Trois postes P-4 et deux postes P-3 au Service de la constitution des forces ;
- c) Douze postes P-4 au Service de la planification militaire ;
- d) Quatre postes P-4 au Service des opérations militaires en cours ;
- e) Un poste P-4 et trois postes P-3 qui seront affectés à la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions ;
- f) Un poste P-4 et un poste P-3 qui seront affectés à la Division des technologies de l'information et des communications du Département de l'appui aux missions ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa soixante-quatrième session, un rapport détaillé sur l'exécution du projet de renforcement du Bureau des affaires militaires et ses incidences sur l'organisation et les capacités du Bureau ;

37. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'examiner le rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus à sa session de fond de 2010 ;

38. *Décide* d'approuver la création des postes suivants :

- a) Un poste P-5 d'agent de liaison pour les questions de sécurité au Centre de situation du Département des opérations de maintien de la paix ;
- b) Un poste P-4 de conseiller pour les politiques et un poste P-4 de spécialiste de l'élaboration des politiques à la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix ;
- c) Un poste P-3 d'administrateur de programmes au Groupe de la gestion des risques du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ;
- d) Un poste P-3 de fonctionnaire des finances et du budget au Service des budgets et des rapports sur leur exécution de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions ;
- e) Un poste D-2 de directeur à la Division des technologies de l'information et des communications du Département de l'appui aux missions ;
- f) Un poste d'assistant à la gestion des ressources humaines (établissement des fichiers de candidats) appartenant à la catégorie des services généraux (Autres classes) au Bureau de la gestion des ressources humaines ;

39. *Décide* de ne pas approuver la création des postes suivants :

- a) Un poste D-1 d'administrateur général et un poste d'assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)] à la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix ;
- b) Un poste P-3 à la Section du génie de la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions ;
- c) Un poste P-4 à la Section de la gestion du matériel de la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions ;
- d) Un poste P-4 de spécialiste de l'appui technique aux activités d'information au Département de l'appui aux missions ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

e) Un poste P-4 d'analyste de la gestion au Service de l'appui à la gestion du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion ;

f) Un poste d'assistant financier appartenant à la catégorie des services généraux (Autres classes) (Section de l'assurance maladie et de l'assurance-vie) à la Division de la comptabilité du Département de la gestion ;

g) Un poste P-4 et un poste P-3 de fonctionnaire chargé des achats à la Division des achats du Département de la gestion ;

h) Un poste P-4 de juriste au Bureau du Conseiller juridique du Bureau des affaires juridiques ;

40. *Décide* de transformer deux postes d'assistance temporaire (autre que pour les réunions), soit un poste P-5 et un poste d'agent des services généraux, en postes au Groupe Déontologie et discipline ;

41. *Décide également* d'approuver la création des postes ci-après au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) :

a) Un poste P-4 de spécialiste des ressources humaines (Section des stratégies et campagnes de recrutement) au Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion ;

b) Un poste P-3 de fonctionnaire des finances à la Division de la trésorerie du Département de la gestion ;

42. *Prend note* du paragraphe 130 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>33</sup>, et décide de maintenir les quatre postes de temporaire P-3 à la Division du financement des opérations de maintien de la paix du Département de la gestion ;

43. *Décide* de réduire le montant proposé au titre des objets de dépense autres que les postes de 1 899 100 dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'envisager d'appliquer cette réduction, entre autres, aux ressources demandées pour les services de consultants aux paragraphes 297 et 354 de son rapport sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009<sup>34</sup> ;

44. *Décide également* de maintenir, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996 ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

45. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>35</sup> ;

46. *Décide* de ne pas transférer le montant de 2 014 000 dollars compris dans le montant de 7 097 000 dollars visé dans sa résolution 61/279, qui correspond à l'excédent par rapport au montant autorisé du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix utilisé pour financer le compte d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

---

<sup>34</sup> A/62/783 et Corr.1.

<sup>35</sup> A/62/766 et Add.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

47. *Décide également* d'affecter au financement du compte d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007 un montant total de 13 790 000 dollars, qui comprend le solde inutilisé de 5 491 600 dollars et les recettes diverses de 1 759 000 dollars se rapportant à l'exercice clos le 30 juin 2007, le solde du compte d'appui pour les exercices clos le 30 juin 1997, le 30 juin 1998, le 30 juin 1999 et le 30 juin 2000, soit 2 138 000 dollars, et 4 401 400 dollars provenant de l'excédent du Fonds de réserve par rapport à son montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2007 ;

48. *Décide en outre* d'affecter au financement du compte d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 un montant de 2 014 000 dollars provenant de l'excédent du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix par rapport à son montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2007 ;

#### **Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

49. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, d'un montant de 273 922 800 dollars qui servira notamment à financer 1 122 postes existants et 98 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

#### **Modalités de financement des dépenses prévues**

50. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 seront financées comme suit :

a) Le montant de 469 600 dollars, qui correspond au solde de l'excédent du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix par rapport à son montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2007, sera affecté au financement du compte d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

b) Le solde de 273 453 200 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 26 274 600 dollars, qui représente le montant de 26 221 200 dollars relatif à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 majoré du montant de 53 400 dollars correspondant à l'augmentation enregistrée pour l'exercice clos le 30 juin 2007, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus et réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

### **RÉSOLUTION 62/251**

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/600/Add.1, par. 13)

#### **62/251. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

*Rappelant également* sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 61/277 du 29 juin 2007,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/292 du 27 juin 2002 relative à la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 61/277,

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies<sup>36</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>37</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien de fournir des installations à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>37</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes, soient intégralement appliquées;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>38</sup>;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

5. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, dont le montant s'élève à 45 769 000 dollars des États-Unis;

#### **Modalités de financement des dépenses prévues**

6. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, soit 5 532 100 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009;

b) Le solde de 40 236 900 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009;

c) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 3 179 400 dollars, qui représente le montant de 3 473 400 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 minoré du montant de 294 000 dollars correspondant à la diminution enregistrée pour l'exercice clos le 30 juin 2007, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus et réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours;

7. *Décide également* d'examiner à sa soixante-troisième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).

### **RÉSOLUTION 62/252**

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/600/Add.1, par. 13)

---

<sup>36</sup> A/62/669 et A/62/769.

<sup>37</sup> A/62/781/Add.12.

<sup>38</sup> A/62/669.

**62/252. Réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/274 et 59/298, en date des 14 juin 2001 et 22 juin 2005,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les procédures révisées de remboursement aux États Membres du coût du matériel appartenant aux contingents<sup>39</sup>, le rapport du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission<sup>40</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>41</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les procédures révisées de remboursement aux États Membres du coût du matériel appartenant aux contingents<sup>39</sup> et du rapport du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission<sup>40</sup>;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>41</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Prend note* du paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif, et invite le Groupe de travail à réexaminer sa recommandation à sa prochaine réunion ;

4. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution 55/274, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, une mise à jour de son rapport portant notamment sur les règles afférentes à l'indemnité de permission.

**RÉSOLUTION 62/253**

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/866, par. 6)

**62/253. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>42</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>43</sup> et notant les déclarations du Représentant du Secrétaire général et de la Présidente du Comité consultatif<sup>44</sup>,

*Rappelant* la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, avec l'intention de le proroger par périodes successives, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi, et les résolutions ultérieures par lesquelles, depuis, le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2006,

---

<sup>39</sup> A/62/774 et Corr.1.

<sup>40</sup> Voir A/C.5/62/26.

<sup>41</sup> A/62/851.

<sup>42</sup> A/62/668.

<sup>43</sup> A/62/781/Add.2.

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Cinquième Commission, 37<sup>e</sup> séance* (A/C.5/62/SR.37), et rectificatif.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Rappelant également* sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 61/9 B du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi, y compris les crédits qui s'élèvent à 27,5 millions de dollars des États-Unis ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>45</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>42</sup> ;

4. *Prend note* des paragraphes 14 et 15 du rapport du Comité consultatif ;

5. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération la part de chacun dans le montant de 30 729 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

6. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 30 729 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ;

7. *Décide en outre* que la somme de 378 700 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 30 729 800 dollars visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

### **RÉSOLUTION 62/254**

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/867, par. 7)

#### **62/254. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>45</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>46</sup>,

---

<sup>45</sup> A/62/642 et A/62/750.

<sup>46</sup> A/62/781/Add.13.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Rappelant* la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1795 (2008) du 15 janvier 2008, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 30 juillet 2008,

*Rappelant également* sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 61/247 B du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 67 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>46</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

10. *Prend note* de l'alinéa *b* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste d'administrateur recruté sur le plan national pour un ingénieur chargé de la protection de l'environnement au niveau local ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>47</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 497 455 100 dollars, dont 475 402 600 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération, 19 223 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 828 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 40 117 347 dollars, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 953 605 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 786 613 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 148 960 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 18 032 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 457 337 753 dollars pour l'exercice allant du 31 juillet 2008 au 30 juin 2009, à raison de 41 454 592 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 871 095 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 8 967 387 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 1 698 140 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 205 568 dollars ;

---

<sup>47</sup> A/62/642.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus, la part de chacun dans le montant de 38 685 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 38 685 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide également* que la somme de 422 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 38 685 500 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

#### RÉSOLUTION 62/255

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/868, par. 7)

#### **62/255. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>48</sup>, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force<sup>49</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>50</sup>,

*Rappelant* la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1789 (2007) du 14 décembre 2007, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 15 juin 2008,

---

<sup>48</sup> A/62/649 et A/62/718 et Corr.1.

<sup>49</sup> A/62/779.

<sup>50</sup> A/62/781/Add.9.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Rappelant également* sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 61/280 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

*Notant* que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles supportées par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle adressée par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994<sup>51</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 19,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

---

<sup>51</sup> S/1994/647.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>50</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de reclasser les postes de fonctionnaire de l'information (adjoint de 1<sup>re</sup> classe), de chef du Service de sécurité et de chef des Services d'appui intégrés aux classes P-3, P-4 et P-5, respectivement ;

11. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Gouvernement du pays hôte et la Force concernant la rénovation des locaux servant à l'hébergement du personnel militaire et des autres agents de la Force, et prie le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible, en coordination avec le Gouvernement du pays hôte, pour s'assurer que les rénovations seront terminées dans les délais et de faire rapport à ce sujet dans le contexte de son prochain projet de budget ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>52</sup> ;

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 2 516 500 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, en sus du crédit de 46 770 000 dollars déjà ouvert pour la Force pour la même période dans sa résolution 60/270 du 30 juin 2006 ;

#### **Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

17. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit additionnel approuvé, soit 741 433 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote ;

18. *Décide*, compte tenu du montant de 25 354 700 dollars déjà réparti aux termes de la résolution 60/270, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 1 775 067 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 292 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

---

<sup>52</sup> A/62/649.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 641 518 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 641 518 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

22. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2007, qu'un tiers des recettes diverses pour cet exercice, soit 403 829 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

23. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2007, la part dudit gouvernement dans le montant représentant les recettes diverses pour cet exercice, soit 167 353 dollars, lui sera reversée ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

24. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement du crédit ouvert pour la Force au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008<sup>49</sup> ;

25. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 3 646 500 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, en sus du montant de 48 847 500 dollars déjà ouvert aux termes de la résolution 61/280 ;

#### **Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

26. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit additionnel, soit 1 166 700 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote ;

27. *Décide*, compte tenu du montant de 26 804 234 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 61/280, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 15 juin 2008, le montant additionnel de 2 376 475 dollars affecté au fonctionnement de la Force, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 27 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 140 204 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 15 juin 2008 ;

29. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 103 325 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement pour la période du 16 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

30. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 29 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 096 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour la période du 16 au 30 juin 2008 ;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

31. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 57 392 000 dollars, dont 54 851 100 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 2 215 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 325 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

**Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

32. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 18 264 450 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et du montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

33. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 32 627 550 dollars, à raison de 2 718 962 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

34. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 33 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 543 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 305 200 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 212 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 25 700 dollars ;

35. *Décide en outre* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

36. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

37. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

38. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

39. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

**RÉSOLUTION 62/256**

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/869, par. 7)

**62/256. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>53</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>54</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2008,

*Rappelant également* sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/281 du 29 juin 2007,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 343,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

---

<sup>53</sup> A/62/737 et A/62/755.

<sup>54</sup> A/62/781/Add.8.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>54</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de créer deux postes P-3 pour l'Équipe Déontologie et discipline et un poste P-3 à financer au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

11. *Décide également* de ne pas supprimer les huit postes P-3 et les deux postes d'administrateur recruté sur le plan national à la Section de la protection de l'enfance et prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour pourvoir tous les postes vacants au sein de la Section ;

12. *Note avec préoccupation* que la Mission continue de connaître des taux élevés de vacance de postes et de renouvellement du personnel et prie instamment le Secrétaire général de veiller à pourvoir rapidement tous les postes nécessaires à l'exécution du mandat de la Mission, notamment en vue des prochaines élections ;

13. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée financièrement avantageuse et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et approuve la décision d'agrandir la plate-forme pour offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer à renforcer leur efficacité et leur capacité de réaction, compte tenu des efforts en cours à cet égard ;

14. *Prend note* de la collaboration qui s'est établie entre les missions en vue d'étudier de nouveaux moyens d'obtenir un effet de synergie plus marqué dans l'utilisation des ressources de l'Organisation, notamment de la notion de base de soutien régionale à Entebbe, au service de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de la Mission des Nations Unies au Soudan, sachant qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de contrôler son matériel et ses opérations logistiques ;

15. *Décide* de créer un poste d'assistant à la coordination (agent du Service mobile) au Bureau du Représentant spécial adjoint ;

16. *Décide également* de créer un poste de fonctionnaire d'administration (P-3) au Bureau du Représentant spécial ;

17. *Insiste* sur le fait que les postes de temporaires requis pour les élections locales seront affectés à cette seule tâche et que le déploiement du personnel devra être aligné sur le calendrier des élections ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une coordination étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies afin de veiller à l'intégration des actions qui seront menées à l'appui des élections locales devant se tenir prochainement en République démocratique du Congo ;

19. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et rappelle le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a considéré que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale étaient

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et a affirmé en conséquence qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>55</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

24. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 1 242 729 000 dollars, dont 1 187 676 400 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 47 991 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 061 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

25. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 621 364 500 dollars, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 584 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 999 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 305 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 279 000 dollars ;

27. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 621 364 500 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, à raison de 103 560 750 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 27 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 584 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 999 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant

---

<sup>55</sup> A/62/737.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 305 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 279 000 dollars ;

29. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 25 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 61 577 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

30. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 61 577 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 29 ci-dessus ;

31. *Décide également* que la somme de 1 225 500 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 61 577 300 dollars visé aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus ;

32. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

33. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

34. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

#### RÉSOLUTION 62/257

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/870, par. 7)

#### **62/257. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 62/545 A du 22 décembre 2007,

*Ayant examiné* le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental<sup>56</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup>,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental,

---

<sup>56</sup> A/62/555.

<sup>57</sup> A/62/574.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 10 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent quarante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>57</sup> ;

3. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental<sup>56</sup> ;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible (3 853 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental au 30 avril 2008, qui proviennent du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 (31 835 900 dollars), conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

6. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (3 853 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2008, qui proviennent du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 (31 835 900 dollars), sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ;

7. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix clôturées dont elle sera saisie à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

8. *Décide en outre* de radier de son ordre du jour la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».

#### RÉSOLUTION 62/258

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/871, par. 7)

#### **62/258. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste<sup>58</sup>, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission<sup>59</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>60</sup>,

---

<sup>58</sup> A/62/645 et A/62/753.

<sup>59</sup> A/62/796.

<sup>60</sup> A/62/781/Add.11.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Rappelant* la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 25 août 2006, portant création d'une mission chargée de la suite des activités menées au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, l'intention étant de proroger son mandat par périodes successives, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1802 (2008) du 25 février 2008, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 26 février 2009,

*Rappelant également* ses résolutions 61/249 A du 22 décembre 2006 et 61/249 B du 2 avril 2007, ainsi que sa résolution 61/249 C du 29 juin 2007, relatives au financement de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 61,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 18 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-seize États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>60</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de créer un poste de temporaire pour un juriste (P-4) et un poste de juriste (P-3) ;

11. *Décide également* de créer un poste de temporaire pour un coordonnateur (P-3) ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

12. *Décide en outre* de ne pas approuver le reclassement des deux postes d'agent de sécurité ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'examiner régulièrement l'organisation des effectifs de la Mission, y compris aux plus hauts niveaux de la hiérarchie, compte tenu en particulier du mandat et du concept d'opérations de la Mission, et d'en rendre compte dans ses projets de budget ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'accélération du recrutement et relever le pourcentage de postes pourvus à la Mission, et de lui rendre compte des résultats obtenus dans le budget qu'il établira pour la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour la période du 25 août 2006 au 30 juin 2007<sup>61</sup> ;

#### **Modalités de financement pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

19. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008<sup>59</sup> ;

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 16 436 500 dollars, venant s'ajouter au crédit de 160 589 900 dollars qu'elle a ouvert pour cet exercice dans sa résolution 61/249 C ;

#### **Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

21. *Décide également*, compte tenu du montant de 160 589 900 dollars qu'elle a déjà réparti dans sa résolution 61/249 C, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 16 436 500 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 439 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

---

<sup>61</sup> A/62/645.

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

23. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 180 841 100 dollars, dont 172 842 000 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 6 973 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 026 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

24. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 119 484 292 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 26 février 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 982 574 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 486 382 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 442 675 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 53 517 dollars ;

26. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 61 356 808 dollars, à raison de 15 070 091 dollars par mois, pour la période du 27 février au 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

27. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 558 626 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 303 818 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 227 325 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 27 483 dollars ;

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 39 078 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

29. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 39 078 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 28 ci-dessus ;

30. *Décide également* que la somme de 827 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 39 078 000 dollars visé aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

31. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

32. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

33. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

#### RÉSOLUTION 62/259

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/872, par. 7)

#### **62/259. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée<sup>62</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>63</sup>,

*Rappelant* la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1798 (2008) du 30 janvier 2008, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 31 juillet 2008,

*Rappelant également* sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/248 B du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 26,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en

---

<sup>62</sup> A/62/560 et Corr.1 et A/62/811.

<sup>63</sup> A/62/781/Add.17 et Corr.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>63</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>64</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 105 010 000 dollars, dont 100 367 400 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 4 047 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 595 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2008, un montant de 8 750 833 dollars, conformément aux catégories qu'elle a

---

<sup>64</sup> A/62/560 et Corr.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 231 307 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2008, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 194 983 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 32 408 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 916 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 46 075 167 dollars dont 41 819 750 dollars aux fins de son fonctionnement pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008, à raison de 8 363 950 dollars par mois, et 4 255 717 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 30 juin 2009, à raison de 386 883 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 374 493 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 30 juin 2009, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 974 917 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 356 492 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 43 084 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 012 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 18 012 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 32 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 012 400 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

24. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

#### RÉSOLUTION 62/260

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/873, par. 7)

#### 62/260. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>65</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>66</sup>,

*Rappelant* la résolution 854 (1993) du 6 août 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement d'une mission préparatoire comptant au maximum dix observateurs militaires des Nations Unies pour une période de trois mois et l'incorporation de cette équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée,

*Rappelant également* la résolution 858 (1993) du 24 août 1993 par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1808 (2008) du 15 avril 2008, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

*Rappelant en outre* sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/283 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 9,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

---

<sup>65</sup> A/62/633 et A/62/680.

<sup>66</sup> A/62/781/Add.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>66</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* de maintenir les effectifs du Bureau des services généraux de la Mission au niveau correspondant au montant actuellement autorisé par sa résolution 61/283 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>67</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 36 084 000 dollars, dont 34 484 200 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 1 394 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 205 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 10 524 500 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

---

<sup>67</sup> A/62/633.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 747 804 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 703 996 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 39 083 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 4 725 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 25 559 500 dollars pour la période du 16 octobre 2008 au 30 juin 2009, à raison de 3 007 000 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 816 096 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 709 704 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 94 917 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 11 475 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 906 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 906 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 85 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 1 906 700 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

## RÉSOLUTION 62/261

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/874, par. 7)

### 62/261. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>68</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>,

*Rappelant* la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

*Rappelant également* la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1780 (2007) du 15 octobre 2007, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2008,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/284 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 171,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 10 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

---

<sup>68</sup> A/62/631 et A/62/720.

<sup>69</sup> A/62/781/Add.6.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>69</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* d'approuver le reclassement et le transfert d'un poste P-5 de la Section des affaires civiles au Bureau du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général ;

11. *Décide également* d'approuver la création de quatorze postes de temporaires (agents des services généraux recrutés sur le plan national) pour des chauffeurs ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour que la Mission se conforme aux normes aéronautiques des opérations des Nations Unies, surtout pour ce qui est des renseignements météorologiques et du matériel de lutte contre les incendies ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'améliorer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies, notamment pour lutter contre les causes profondes de situations d'urgence imprévues telles que les troubles suscités par la crise alimentaire récente en Haïti ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour remédier d'urgence au taux de vacances élevé enregistré pour les postes soumis à recrutement sur le plan national ;

15. *Décide* que jusqu'à 2 millions de dollars pourront être consacrés à des projets à effet rapide pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

16. *Décide également* que les projets à effet rapide seront exécutés par la Mission selon les modalités énoncées dans sa résolution 61/276 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa soixante-troisième session ;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>70</sup> ;

---

<sup>70</sup> A/62/631.

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009

21. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 601 580 100 dollars, dont 574 916 500 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 23 243 500 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 420 100 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

22. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 175 460 862 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

23. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 557 495 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 827 308 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 651 379 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 78 808 dollars ;

24. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 426 119 238 dollars pour la période du 16 octobre 2008 au 30 juin 2009, à raison de 50 131 675 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 068 205 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 294 892 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 1 581 921 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 191 392 dollars ;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 22 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 39 781 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

27. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 39 781 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus ;

28. *Décide également* que la somme de 85 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 39 781 200 dollars visé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus ;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

31. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

#### RÉSOLUTION 62/262

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/875, par. 7)

#### **62/262. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>71</sup>, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission<sup>72</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>73</sup>, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la vérification de l'exécution du mandat de la Mission<sup>74</sup> et la déclaration orale du Représentant du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question<sup>75</sup>,

*Rappelant* la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant également* sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/285 du 29 juin 2007,

*Consciente* de la complexité de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution pertinente,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 48,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt-seize

---

<sup>71</sup> A/62/610 et A/62/687.

<sup>72</sup> A/62/801.

<sup>73</sup> A/62/781/Add.18.

<sup>74</sup> A/62/807.

<sup>75</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Cinquième Commission, 49<sup>e</sup> séance (A/C.5/62/SR.49)*, et rectificatif.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>73</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

13. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la vérification de l'exécution du mandat de la Mission<sup>74</sup> et de la déclaration orale du Représentant du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question<sup>75</sup> ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>76</sup> ;

#### **Modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

15. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008<sup>72</sup> ;

---

<sup>76</sup> A/62/610.

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit supplémentaire de 9 799 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, venant s'ajouter au crédit de 220 897 200 dollars qu'elle a ouvert pour la Mission au titre du même exercice en vertu des dispositions de sa résolution 61/285 ;

#### **Financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

17. *Décide également* de répartir entre les États Membres le montant de 9 799 600 dollars, en plus du montant de 220 897 200 dollars qu'elle a déjà réparti aux fins du fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 dans sa résolution 61/285, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera ajouté au montant réparti entre les États Membres, conformément au paragraphe 17 ci-dessus, la somme de 823 800 dollars, représentant le montant estimatif de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice budgétaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 207 203 100 dollars, dont 198 012 000 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 8 012 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 178 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

20. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 207 203 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 141 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 15 278 400 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 769 900 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 93 100 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 13 465 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 13 465 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que la somme de 171 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondants au montant de 13 465 200 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

#### RÉSOLUTION 62/263

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/876, par. 7)

#### **62/263. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>77</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>78</sup>,

*Rappelant* la résolution 1497 (2003) du 1<sup>er</sup> août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

*Rappelant également* la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2008,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/286 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

---

<sup>77</sup> A/62/648 et A/62/764.

<sup>78</sup> A/62/781/Add.10.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;
2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 71 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;
9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>78</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 60/121 B du 30 juin 2006 et, compte tenu de l'importance de la coordination et de la collaboration avec les organismes et programmes des Nations Unies, prie de nouveau le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le projet de budget qu'il doit lui présenter à sa soixante-troisième session, des progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre de collaboration et dans l'action menée pour élaborer un plan de travail intégré ;
11. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la dotation en effectifs de la Mission et les dépenses y afférentes, et de faire rapport à ce sujet dans son prochain projet de budget ;
12. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;
13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;
14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>79</sup> ;

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 631 689 100 dollars, dont 603 708 000 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 24 392 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 589 100 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide également* de répartir entre les États Membres le montant de 157 922 278 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 567 150 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 910 325 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 585 925 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 70 900 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres le montant de 473 766 822 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 juin 2009, à raison de 52 640 758 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 701 450 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 730 975 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 1 757 775 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 212 700 dollars ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 84 508 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 84 508 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

---

<sup>79</sup> A/62/648.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

23. *Décide également* que la somme de 758 400 dollars, représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 84 508 500 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

#### RÉSOLUTION 62/264

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/877, par. 7)

#### **62/264. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>80</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>81</sup>,

*Rappelant* la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1788 (2007) du 14 décembre 2007, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

*Rappelant également* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, dont la plus récente est la résolution 61/287 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

---

<sup>80</sup> A/62/562 et A/62/719 et Corr.1.

<sup>81</sup> A/62/781/Add.7 et Corr.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

2. *Prend note* de l'état, au 31 mars 2008, des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 15 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>81</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>82</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009,

---

<sup>82</sup> A/62/562.

un crédit de 47 859 100 dollars, dont 45 726 000 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 1 859 500 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 273 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 47 859 100 dollars, à raison de 3 988 258 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 448 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, soit 1 247 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 178 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 21 600 dollars ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 728 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 728 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que la somme de 72 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 2 728 700 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le déengagement ».

RÉSOLUTION 62/265

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sur recommandation de la Commission (A/62/878, par. 14)<sup>83</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre 2, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Australie

**62/265. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>84</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi de la Cellule militaire stratégique<sup>85</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

*Rappelant* la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 31 août 2008,

*Rappelant également* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 61/250 C du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007 et 61/250 C,

*Réaffirmant également* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

<sup>83</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur Antigua-et-Barbuda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>84</sup> A/62/632 et A/62/751.

<sup>85</sup> A/62/744.

<sup>86</sup> A/62/781/Add.5.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Force, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 144,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-quatorze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B et 61/250 C ;

5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B et 61/250 C ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>86</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Prend note* du paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif ;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

16. *Note* les importantes économies projetées pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, telles qu'indiquées dans le rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour améliorer les prévisions budgétaires concernant la Force, tout en ayant à l'esprit la nature imprévisible des opérations de maintien de la paix ;

17. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section XXI de sa résolution 61/276 et se félicite des liens de coopération entre les missions de la région et des efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard ;

18. *Note avec préoccupation* le taux élevé de vacance de postes parmi le personnel de la Force recruté sur les plans international et national et décide d'appliquer un taux de vacance de 14 pour cent dans le cas du personnel recruté sur le plan international et de 15 pour cent dans le cas du personnel recruté sur le plan national ;

19. *Prend note* des paragraphes 16 et 17 du rapport du Comité consultatif et décide d'appliquer un abattement de 8 pour cent pour délais de déploiement aux prévisions de dépenses afférentes aux contingents ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près les ressources dont a besoin la Force et de faire rapport à ce sujet dans ses futurs projets de budget ;

21. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B et le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-troisième session ;

22. *Décide* d'approuver le poste de chef de la Cellule d'analyse conjointe de la mission (P-5) et le poste de spécialiste des questions politiques (adjoint de 2<sup>e</sup> classe) (P-2) au Bureau des affaires politiques et civiles ;

23. *Décide également* de maintenir un poste D-2 pour la direction de la Cellule militaire stratégique et un poste d'agent des services généraux ;

24. *Décide en outre* que la date cible de cessation des activités de la Cellule militaire stratégique sera le 30 juin 2010 au plus tard ;

25. *Prie* le Secrétaire général de déterminer dans quelle mesure le renforcement du Bureau des affaires militaires, approuvé dans sa résolution 62/250 du 20 juin 2008, a fourni les capacités et les moyens suffisants pour qu'il soit possible de mettre fin aux activités de la Cellule à la date cible mentionnée ci-dessus, et de lui rendre compte à l'occasion de l'examen du rapport d'ensemble qu'elle a demandé dans sa résolution 62/250 ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

26. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>87</sup> ;

---

<sup>87</sup> A/62/632.

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

27. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 680 932 600 dollars, dont 650 755 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 26 306 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 870 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

28. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 113 488 767 dollars, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

29. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 28 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 312 883 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 840 633 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 421 267 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 50 983 dollars ;

30. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 567 443 833 dollars, au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 30 juin 2009, à raison de 56 744 383 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

31. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 30 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 564 417 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 203 167 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 106 333 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 254 917 dollars ;

32. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 28 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 8 252 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

33. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 8 252 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 32 ci-dessus ;

34. *Décide également* que la somme de 370 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 8 252 700 dollars visé aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus ;

35. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

36. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

37. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

#### RÉSOLUTION 62/266

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/879, par. 6)

#### **62/266. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone<sup>88</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>89</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a revu et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005, par laquelle il l'a prorogé pour une dernière période de six mois allant jusqu'au 31 décembre 2005,

*Rappelant* sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 61/288 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, y compris les crédits qui s'élèvent à 89,5 millions de dollars des États-Unis ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>89</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

#### **Liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone**

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission<sup>88</sup> ;

---

<sup>88</sup> A/62/756.

<sup>89</sup> A/62/781/Add.4.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

4. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre de missions de maintien de la paix clôturées pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

#### RÉSOLUTION 62/267

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/880, par. 8)

#### 62/267. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>90</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>91</sup>,

*Rappelant* la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois à compter du 24 mars 2005, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1812 (2008) du 30 avril 2008, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2009,

*Rappelant également* sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/289 du 29 juin 2007,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies au fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Soudan,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 167,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

---

<sup>90</sup> A/62/749 et A/62/785 et Corr.1.

<sup>91</sup> A/62/781/Add.16.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;
9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>91</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à renforcer la collaboration régionale et entre les missions chaque fois que c'est possible, en vue de renforcer les synergies dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder le contrôle de son matériel et de ses opérations logistiques ;
11. *Réaffirme également* le paragraphe 32 de sa résolution 62/232 du 22 décembre 2007 ;
12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs projets de budget contiennent suffisamment de renseignements, d'explications et de justifications au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles pour que les États Membres puissent se prononcer en toute connaissance de cause ;
13. *Décide* d'approuver le recrutement de vingt Volontaires des Nations Unies, qui seraient chargés de la gestion du matériel, sur les vingt-huit demandés par le Secrétaire général au paragraphe 101 de son rapport<sup>92</sup> ;
14. *Prend note* des paragraphes 45 et 50 du rapport du Comité consultatif ;
15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans son prochain rapport d'ensemble, des renseignements sur la politique, les directives et l'étude pilote ayant trait à l'environnement dont il est fait mention au paragraphe 174 du rapport du Secrétaire général<sup>92</sup> ;
16. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;
17. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

---

<sup>92</sup> A/62/785 et Corr.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>93</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan un crédit de 858 771 200 dollars au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, dont 820 720 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 33 169 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 880 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 715 642 666 dollars, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 avril 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 18 685 833 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 15 708 583 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 655 917 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 321 333 dollars ;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 143 128 534 dollars au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2009, à raison de 71 564 267 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 737 167 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 141 717 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 531 183 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 64 267 dollars ;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 159 505 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

---

<sup>93</sup> A/62/749.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 159 505 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus ;

27. *Décide également* que la somme de 1 662 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 159 505 000 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

30. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

#### RÉSOLUTION 62/268

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/881, par. 7)

#### **62/268. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>94</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>95</sup> et la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission<sup>96</sup>, et entendu l'exposé oral de la Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>97</sup>,

*Rappelant* la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1813 (2008) du 30 avril 2008, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2009,

*Rappelant également* sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/290 du 29 juin 2007,

---

<sup>94</sup> A/62/611 et A/62/679.

<sup>95</sup> A/62/781/Add.3.

<sup>96</sup> A/62/817.

<sup>97</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Cinquième Commission, 40<sup>e</sup> séance (A/C.5/62/SR.40)*, et rectificatif.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 46,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>95</sup> et que la Présidente du Comité consultatif a exposées oralement<sup>97</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de ne pas approuver la création du poste d'agent du Service mobile au Groupe des archives ;

11. *Décide* que, pendant un an, le poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national, au Groupe des archives, sera financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), et prie le Secrétaire général de justifier à nouveau ce poste dans le prochain projet de budget de la Mission ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>98</sup> ;

#### **Modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

16. *Prend également acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008<sup>96</sup> ;

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 1 754 200 dollars, venant s'ajouter au crédit de 46 471 700 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 61/290 ;

#### **Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

18. *Décide également*, compte tenu du crédit de 46 471 700 dollars déjà ouvert par sa résolution 61/290, de répartir entre les États Membres, aux fins du fonctionnement de la Mission, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, le montant additionnel de 1 754 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, la somme de 235 000 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 sera ajoutée aux sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 47 702 500 dollars, dont 45 600 800 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 1 832 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 269 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 39 752 080 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 avril 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

---

<sup>98</sup> A/62/611.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 909 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 745 080 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 146 670 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 17 750 dollars ;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 7 950 420 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2009, à raison de 3 975 208 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 381 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 349 020 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 29 330 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 550 dollars ;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 903 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 2 903 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus ;

27. *Décide également* que la somme de 345 700 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 2 903 700 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

30. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

## RÉSOLUTION 62/269

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/604/Add.2, par. 14)

### 62/269. Réforme des achats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 55/247 du 12 avril 2001, 57/279 du 20 décembre 2002, 58/276 et 58/277 du 23 décembre 2003, 59/288 du 13 avril 2005, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/260 du 8 mai 2006, 60/266 du 30 juin 2006, 60/283 du 7 juillet 2006, 61/246 du 22 décembre 2006, et 61/276 et 61/279 du 29 juin 2007,

*Réaffirmant* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>99</sup>, en particulier les dispositions qui concernent les procédures d'achat,

*Ayant examiné* le rapport détaillé du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies<sup>100</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>101</sup>, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'application du principe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix dans les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies<sup>102</sup> et les observations du Secrétaire général sur ce rapport<sup>103</sup>,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>101</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Réaffirme* que le système d'achats doit être transparent, ouvert, impartial et économiquement rationnel, qu'il doit reposer sur la mise en concurrence et qu'il doit refléter le caractère international de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prend note* des progrès accomplis par le Secrétaire général en ce qui concerne la réforme des achats au Siège et dans les missions sur le terrain, notamment de ceux qui sont indiqués au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif ;

4. *Rappelle* ses résolutions 52/226 A du 31 mars 1998, 54/14, 55/247, et 62/232 du 22 décembre 2007, dans lesquelles elle souligne qu'il importe d'éviter que les cahiers des charges ne soient délibérément formulés de manière à prédéterminer le choix du fournisseur et de maintenir le principe de la séparation des attributions entre l'agent demandeur et l'agent ordonnateur ;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner suite à toutes les demandes figurant dans ses résolutions antérieures sur la réforme des achats, en particulier la résolution 61/246 ;

### Gouvernance

6. *Déplore à nouveau* que le Secrétaire général n'ait pas donné suite en temps utile aux demandes qui figurent dans ses résolutions 59/288, 61/246 et 61/276, et le prie instamment de lui présenter, à titre prioritaire, un rapport sur la gouvernance dans le domaine des achats et sur les autres questions abordées dans les résolutions 61/246 et 61/276, qui contienne une justification complète des raisons de son retard ;

---

<sup>99</sup> ST/SGB/2003/7.

<sup>100</sup> A/62/525.

<sup>101</sup> A/62/721.

<sup>102</sup> A/61/846.

<sup>103</sup> Voir A/61/846/Add.1.

#### Contrôle interne

7. *Note avec préoccupation* qu'il est possible que les mécanismes de contrôle interne des activités d'achat présentent des lacunes du fait, notamment, de la division des responsabilités entre le Département de la gestion, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour éviter l'existence de telles lacunes et de lui en rendre compte dans son rapport sur la gouvernance dans le domaine des achats ;

8. *Engage* le Secrétaire général à renforcer encore le dispositif de contrôle interne de la Division des achats du Département de la gestion, en mettant en place au Secrétariat un régime plus rigoureux de surveillance des fournisseurs et des sous-traitants et en prenant des mesures efficaces pour donner suite aux manquements et éventuellement radier ceux qui les ont commis ;

#### Responsabilisation

9. *Réaffirme* le paragraphe 3 de sa résolution 61/246 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que tous ceux qui participent aux procédures d'achat au Siège et sur le terrain soient dûment tenus de rendre compte de leurs actions et reçoivent la formation voulue ;

#### Déontologie

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité de mettre en place un mécanisme approprié pour veiller à ce que les fonctionnaires et les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies se conforment aux normes déontologiques ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les directives déontologiques devant être appliquées par le personnel des services d'achat soient publiées à titre prioritaire ;

12. *Constata* que la notion de conflit d'intérêts n'est pas officiellement définie dans les règlements et règles actuellement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et demande à nouveau au Secrétaire général, comme elle l'a déjà fait dans ses résolutions 52/226 A, 54/14, 60/266, 61/246 et 61/276, de présenter des propositions concernant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>99</sup>, ainsi qu'aux Statut et Règlement du personnel, pour régler les questions liées au risque de conflits d'intérêts, telle celle de l'emploi par des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies d'anciens fonctionnaires qui étaient chargés des achats à l'Organisation et vice versa ;

#### Fournisseurs

13. *Souscrit* au paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session, dans son prochain rapport d'ensemble sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies, de la mise en œuvre du système simplifié d'agrément des fournisseurs ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à simplifier et rationaliser la procédure d'agrément des fournisseurs, de répartir les responsabilités à cet égard entre les divers organismes des Nations Unies, de tenir compte des différences entre les pays pour ce qui est de la situation locale et des possibilités d'accès à l'internet et de lui rendre compte des résultats obtenus, à sa soixante-quatrième session, dans son prochain rapport d'ensemble sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de réafficher sans tarder sur le site Web de la Division des achats, dans les six langues officielles, des renseignements sur les personnes à contacter pour obtenir des conseils sur la procédure d'agrément des fournisseurs, ainsi que le texte de la brochure de la Division, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires ;

#### **Système indépendant de contestation des adjudications**

16. *Déplore* que, dans son rapport<sup>100</sup>, le Secrétaire général n'ait pas indiqué les mesures prises pour donner suite au paragraphe 13 de sa résolution 61/246 et, à cet égard, le prie de lancer le projet pilote de système indépendant de contestation des adjudications et de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'expérience acquise, dans le prochain rapport d'ensemble sur les activités d'achat et dans le cadre de la proposition globale qu'il devra lui soumettre, pour examen et approbation, avant que le système soit mis en place ;

#### **Possibilités de participation des fournisseurs de pays en développement ou en transition aux appels d'offres**

17. *Réaffirme* les paragraphes 6 et 20 à 24 de sa résolution 61/246 ;

18. *Note* les efforts que déploie le Secrétaire général pour que les fournisseurs de pays en développement ou en transition puissent participer aux appels d'offres, notamment l'organisation de séminaires à leur intention, et note également que la participation de ces pays aux activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies s'est accrue, atteignant 53 pour cent en 2006 contre 45 pour cent en moyenne au cours des quatre années précédentes ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et d'organiser des séminaires à l'intention des entreprises et de prendre des mesures de suivi pour sensibiliser les milieux d'affaires des pays en développement aux possibilités d'emporter des marchés de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Souscrit* au paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à chercher activement d'autres moyens novateurs de promouvoir la passation de marchés avec des entreprises de pays en développement ou en transition, et de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session, dans le prochain rapport d'ensemble sur les activités d'achat, des mesures qui auront été prises ;

21. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section XIX de sa résolution 61/276, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de recenser les obstacles qui empêchent les pays en développement ou en transition d'emporter des marchés de l'Organisation des Nations Unies, notamment en interrogeant les fournisseurs qui ont participé aux séminaires de l'Organisation ces dernières années et en analysant les réponses, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de façon détaillée à sa soixante-quatrième session, dans le prochain rapport d'ensemble sur les activités d'achat, des obstacles rencontrés et des mesures qui pourraient être prises pour les surmonter ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'augmenter le nombre de séminaires organisés à l'intention des entreprises dans les pays en développement ou en transition afin d'accroître les possibilités qui s'offrent à ces pays de participer aux appels d'offres de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Souligne* que les séminaires à l'intention des entreprises devraient être davantage axés sur les résultats et conçus de façon à ce que soient présentés des renseignements utiles sur les moyens de tirer parti des débouchés offerts par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des achats ;

#### **Recherche du meilleur rapport qualité-prix**

24. *Prend note* des recommandations du Bureau des services de contrôle interne<sup>102</sup> et des observations faites à ce sujet par le Secrétaire général<sup>103</sup>, et prie celui-ci de veiller à l'application intégrale desdites recommandations et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session dans le prochain rapport d'ensemble sur les activités d'achat ;

25. *Renouvelle* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général au paragraphe 33 de sa résolution 61/246 et prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, des directives claires pour l'application de la méthode fondée sur le principe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix dans les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies, notamment des indications détaillées sur la méthode d'évaluation pondérée ;

#### **Passation des marchés et procédure d'appel d'offres**

26. *Prie* le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne de faire état dans ses rapports annuels de tous les cas d'urgence qu'il a examinés, ainsi que des cas comportant un risque élevé qui ont été transmis au Comité des marchés du Siège et sur lesquels il a décidé de formuler des observations ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des contrats-cadres ne soient attribués qu'après analyse approfondie de l'ensemble des coûts, conformément à la pratique en vigueur ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la proposition relative aux soumissions d'opérations en association qu'il a faite au paragraphe 129 de son rapport indiquant notamment la justification de cette proposition, la réglementation applicable, les modalités d'inscription des opérations en association au registre des fournisseurs des Nations Unies et les garanties à prévoir contre d'éventuelles entraves à la concurrence dans les opérations d'achat de l'Organisation des Nations Unies ;

29. *Décide* que le regroupement des marchés ne doit pas servir à fausser la concurrence internationale pour les marchés de l'Organisation des Nations Unies ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le descriptif des biens ou services à fournir figurant dans le dossier d'invitation à soumissionner tienne compte de la limite fixée par l'Organisation des Nations Unies quant au nombre de codes de produits par fournisseur ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des délais de traitement des demandes de visa lors du choix des dates des conférences des soumissionnaires et des lieux où elles se tiendront, et à ce que d'autres solutions telles que la visioconférence soient dûment envisagées afin d'éviter que les politiques appliquées par les différents pays en matière de visas n'influent sur l'issue des appels d'offres lancés par l'Organisation des Nations Unies ;

#### **Garanties de bonne exécution et cautions de soumission**

32. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à améliorer la transparence du processus d'attribution des marchés et, à cet égard, de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, dans le prochain rapport d'ensemble sur les activités d'achat, des règles et critères précis définis à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies chargés des achats pour les demandes de garanties de bonne exécution et de cautions de soumission, ainsi que sur les autres moyens propres à protéger les intérêts de l'Organisation pendant toute la durée des obligations contractuelles des fournisseurs sans restreindre la participation des petites et moyennes entreprises, notamment celles des pays en développement ou en transition, aux appels d'offres de l'Organisation des Nations Unies ;

#### **Politique d'achats écologiquement rationnelle**

33. *Rappelle* les paragraphes 137 à 140 du rapport du Secrétaire général, rappelle également qu'elle n'a pas examiné dans l'optique de son adoption le principe d'une politique d'achats écologiquement rationnelle et durable, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, pour examen et décision, un rapport détaillé sur ce que recouvre cette notion et sur les principes qui la sous-tendent, précisant notamment quel pourrait en être l'effet sur la diversité géographique des fournisseurs et la concurrence internationale, s'agissant en particulier des pays en développement ou en transition ;

#### **Délégation de pouvoirs**

34. *Renouvelle* la demande qu'elle a faite au paragraphe 20 de sa résolution 59/288 et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son rapport sur la gouvernance des activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies, des informations, sur toutes les questions liées aux différents

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

niveaux de délégation de pouvoirs en matière d'achat, notamment sur les mécanismes utilisés pour renforcer le suivi, le contrôle et l'application du principe de responsabilité ;

#### Pratiques en matière d'externalisation

35. *Rappelle* ses résolutions 55/232 du 23 décembre 2000 et 59/289 du 13 avril 2005, relatives aux pratiques en matière d'externalisation, et souligne que le programme de certification du personnel chargé des achats doit être conforme aux dispositions de ces résolutions ;

#### Sous-traitance

36. *Constate avec préoccupation* les risques qui peuvent découler de la publication de renseignements insuffisants concernant les sous-traitants ;

37. *Constate également avec préoccupation* que les sous-traitants ne sont pas contraints de se conformer aux règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de combler, à titre prioritaire, cette insuffisance du contrôle interne concernant les sous-traitants et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatrième session ;

#### Gestion des ressources humaines

38. *Réaffirme* les sections X et XI de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006 ;

39. *Réaffirme également* le paragraphe 100 de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997 et le paragraphe 21 de sa résolution 52/226 A ;

#### Formation

40. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les fonctionnaires chargés des achats reçoivent la formation obligatoire aux techniques de passation des marchés et aux règles de déontologie en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en la matière ;

#### Progiciel de gestion intégré

41. *Prie* le Secrétaire général de définir des normes en matière de gestion des achats dans le cadre de la mise en place du nouveau progiciel de gestion intégré, en tenant compte de la nécessité de dissiper l'inquiétude liée au fait que l'utilisation de systèmes informatisés de gestion des achats distincts dans différents départements compromet la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'exercer un contrôle global sur les achats ;

42. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le module du progiciel de gestion intégré relatif aux achats soit conforme à ses décisions sur la gouvernance des activités d'achat et d'expliquer concrètement et en détail comment le nouveau progiciel de gestion intégré améliorera le contrôle interne de ces activités ;

#### Questions diverses

43. *Souligne* qu'il importe que le système de passation des marchés de l'Organisation des Nations Unies fonctionne bien et prie le Secrétaire général de continuer à en renforcer l'efficacité ;

44. *Rappelle* qu'elle a demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 59/288, d'examiner sans attendre les mesures à prendre pour mieux préserver l'indépendance du Comité des marchés du Siège, et engage le Secrétaire général à concevoir d'autres mesures pour compenser l'accroissement des risques financiers ;

45. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'en ce qui concerne les achats hors Siège, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions fassent preuve d'objectivité et d'impartialité lorsqu'ils donnent des conseils à la Division des achats.

## IV. Décisions

### Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
<b>A. Élections et nominations</b>		
62/406.	Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement .....	107
	Décision B .....	107
62/415.	Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme .....	107
62/416.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session.....	108
62/417.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session.....	108
62/418.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session.....	108
62/419.	Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix par l'Assemblée générale.....	109
	Décision A .....	109
	Décision B .....	109
62/420.	Confirmation de la nomination du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	110
62/421.	Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 .....	110
<b>B. Autres décisions</b>		
<b>1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</b>		
62/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	112
	Décision B .....	112
62/548.	Participation de représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui aura lieu les 10 et 11 juin 2008 .....	113
62/550.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique .....	113
62/551.	Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	113
62/552.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	113
62/553.	Augmentation du nombre des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....	113
62/554.	Prévention des conflits armés .....	114
62/555.	Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies .....	114
62/556.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	114
62/557.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	114

## IV. Décisions

---

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
<b>2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission</b>		
62/545.	Questions dont l'examen est renvoyé à une date ultérieure .....	116
	Décision B .....	116
	Décision C .....	118
62/547.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	118
62/549.	Recours aux engagements au titre des séries 300 et 100 du Règlement du personnel .....	119

## A. Élections et nominations

### 62/406. Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

#### B<sup>1</sup>

À sa 115<sup>e</sup> séance plénière, le 23 juillet 2008, l'Assemblée générale, en application du paragraphe 1 de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, et conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée et au paragraphe 16 de sa décision 34/401, a élu la SERBIE membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour remplir la partie restant à courir du mandat de la HONGRIE<sup>2</sup>, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et expirant le 31 décembre 2011.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des cinquante-huit États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD\*, ALGÉRIE\*, ALLEMAGNE\*, ANGOLA\*, ANTIGUA-ET-BARBUDA\*, ARABIE SAOUDITE\*\*, ARGENTINE\*, AUSTRALIE\*, AUTRICHE\*, BAHAMAS\*\*, BANGLADESH\*\*, BÉLARUS\*\*, BELGIQUE\*, BÉNIN\*\*, BOTSWANA\*, BURUNDI\*, CANADA\*, CHILI\*, CHINE\*, COLOMBIE\*\*, CONGO\*\*, COSTA RICA\*\*, CROATIE\*\*, CUBA\*\*, ESPAGNE\*\*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*, FÉDÉRATION DE RUSSIE\*, FIDJI\*\*, FINLANDE\*\*, FRANCE\*, GUINÉE\*\*, HAÏTI\*, INDE\*\*, INDONÉSIE\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*\*, ISRAËL\*\*, ITALIE\*\*, JAPON\*, KAZAKHSTAN\*\*, KENYA\*, MALI\*\*, MAURICE\*\*, MEXIQUE\*\*, MONACO\*\*, NIGER\*\*, OUGANDA\*, PAKISTAN\*, PAYS-BAS\*\*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE\*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO\*, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE\*, ROUMANIE\*, SERBIE\*\*, SOMALIE\*\*, THAÏLANDE\*, TUNISIE\*\*, TUVALU\*\* et URUGUAY\*.

\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2009.

\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2011.

### 62/415. Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 21 mai 2008, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, a élu membres du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans prenant effet le 19 juin 2008 l'ARGENTINE, BAHRÉÏN, le BRÉSIL, le BURKINA FASO, le CHILI, la FRANCE, le GABON, le GHANA, le JAPON, le PAKISTAN, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la SLOVAQUIE, l'UKRAINE et la ZAMBIE afin de remplacer les États ci-après, membres sortants : BRÉSIL, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, JAPON, MALI, PAKISTAN, PÉROU, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, UKRAINE et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil des droits de l'homme se compose des quarante-sept États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD\*\*, ALLEMAGNE\*, ANGOLA\*\*, ARABIE SAOUDITE\*, ARGENTINE\*\*\*, AZERBAÏDJAN\*, BAHRÉÏN\*\*\*, BANGLADESH\*, BOLIVIE\*\*, BOSNIE-HERZÉGOVINE\*\*, BRÉSIL\*\*\*, BURKINA FASO\*\*\*, CAMEROUN\*, CANADA\*, CHILI\*\*\*, CHINE\*, CUBA\*, DJIBOUTI\*, ÉGYPTÉ\*\*, FÉDÉRATION DE RUSSIE\*, FRANCE\*\*\*, GABON\*\*\*, GHANA\*\*\*, INDE\*\*, INDONÉSIE\*\*, ITALIE\*\*, JAPON\*\*\*, JORDANIE\*, MADAGASCAR\*\*, MALAISIE\*, MAURICE\*, MEXIQUE\*, NICARAGUA\*\*, NIGÉRIA\*, PAKISTAN\*\*\*, PAYS-BAS\*\*, PHILIPPINES\*\*, QATAR\*\*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE\*\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

<sup>1</sup> La décision 62/406, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/62/49 et A/62/49 (Vol. II)/Corr.1], vol. II, porte dorénavant le numéro 62/406 A.

<sup>2</sup> Voir A/62/905.

#### IV. Décisions

---

DU NORD\*\*\*, SÉNÉGAL\*, SLOVAQUIE\*\*\*, SLOVÉNIE\*\*, SUISSE\*, UKRAINE\*\*\*, URUGUAY\* et ZAMBIE\*\*\*.

---

\* Mandat venant à expiration le 18 juin 2009.

\*\* Mandat venant à expiration le 18 juin 2010.

\*\*\* Mandat venant à expiration le 18 juin 2011.

#### **62/416. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session<sup>3</sup>**

À sa 99<sup>e</sup> séance plénière, le 4 juin 2008, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 de son Règlement intérieur et au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation M. Miguel D'ESCOTO BROCKMANN, du Nicaragua, Président de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session.

#### **62/417. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session<sup>3</sup>**

Le 4 juin 2008, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 100<sup>e</sup> séance plénière, le 4 juin 2008, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence des six grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session :

*Première Commission* : M. Marco Antonio SUAZO (Honduras)

*Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième commission)* :

M. Jorge ARGÜELLO (Argentine)

*Deuxième Commission* : M<sup>me</sup> U. Joy OGWU (Nigéria)

*Troisième Commission* : M. Frank MAJOOR (Pays-Bas)

*Cinquième Commission* : M. Gábor BRÓDI (Hongrie)

*Sixième Commission* : M. Hamid AL-BAYATI (Iraq)

#### **62/418. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session<sup>3</sup>**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 4 juin 2008, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des vingt et un États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session : AFGHANISTAN, BOLIVIE, CAMEROUN, CHINE, ÉGYPTE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, ÎLES SALOMON, JAMAÏQUE, KIRGHIZISTAN, MOLDOVA, MONGOLIE, MYANMAR, NAMIBIE, NIGER, PORTUGAL, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA et TOGO.

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

**62/419. Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix par l'Assemblée générale**

**A**

À sa 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, l'Assemblée générale a été informée que le mandat des membres actuels des pays fournisseurs de contingents qui siègent au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, qui devait venir à expiration le 22 juin 2008, avait été prolongé jusqu'au 11 juillet 2008. L'Assemblée a également été informée que le Conseil économique et social avait également décidé de prolonger jusqu'au 11 juillet 2008 le mandat des membres du Conseil du Comité d'organisation<sup>4</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé, comme mesure intérimaire, de prolonger jusqu'au 11 juillet 2008 le mandat, qui devait venir à expiration le 22 juin 2008, des membres actuels de l'Assemblée qui siègent au Comité d'organisation, à savoir le BURUNDI, le CHILI, l'ÉGYPTE, EL SALVADOR et FIDJI.

**B**

À sa 111<sup>e</sup> séance plénière, le 11 juillet 2008, l'Assemblée générale a été informée par une lettre adressée au Président de l'Assemblée, en date du 10 juillet 2008, que le mandat des membres actuels des pays fournisseurs de contingents qui siègent au Comité d'organisation avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2008. L'Assemblée a également été informée que le Conseil économique et social avait également décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des membres du Conseil du Comité d'organisation<sup>5</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé, comme mesure intérimaire, de prolonger le mandat des membres actuels de l'Assemblée qui siègent au Comité d'organisation jusqu'au 31 décembre 2008.

Le Conseil de sécurité, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, a désigné l'AFRIQUE DU SUD et la BELGIQUE comme membres du Comité d'organisation pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008, afin de remplacer l'AFRIQUE DU SUD et le PANAMA, membres sortants<sup>6</sup>.

En application de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2005, l'ALLEMAGNE, le CANADA, le JAPON, les PAYS-BAS et la SUÈDE ont été choisis pour siéger au Comité d'organisation pour un mandat de deux ans prenant effet le 23 juin 2008 et expirant le 22 juin 2010, parmi les dix premiers pays dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes<sup>7</sup>.

En conséquence, le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix se compose des trente et un États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD\*\*, ALLEMAGNE\*\*\*\*, ANGOLA\*\*, BANGLADESH\*\*, BELGIQUE\*\*, BRÉSIL\*\*, BURUNDI\*\*, CANADA\*\*\*\*, CHILI\*\*, CHINE\*, ÉGYPTE\*\*, EL SALVADOR\*\*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*, FÉDÉRATION DE RUSSIE\*, FIDJI\*\*, FRANCE\*, GÉORGIE\*\*\*, GHANA\*\*, GUINÉE-BISSAU\*\*, INDE\*\*, INDONÉSIE\*\*, JAMAÏQUE\*\*\*, JAPON\*\*\*\*, LUXEMBOURG\*\*, NIGÉRIA\*\*, PAKISTAN\*\*, PAYS-BAS\*\*\*\*,

---

<sup>4</sup> Voir décision 2008/201 D du Conseil économique et social.

<sup>5</sup> Voir décision 2008/201 E du Conseil économique et social.

<sup>6</sup> Voir A/62/684-S/2008/84 et Corr.1.

<sup>7</sup> Voir A/62/825.

#### IV. Décisions

---

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*,  
SRI LANKA\*\* et SUÈDE\*\*\*\*.

\* Membres permanents du Conseil de sécurité.

\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2008.

\*\*\* Mandat venant à expiration le 22 juin 2009.

\*\*\*\* Mandat venant à expiration le 22 juin 2010.

#### **62/420. Confirmation de la nomination du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général<sup>8</sup> de M<sup>me</sup> Navanethem PILLAY (Afrique du Sud) en tant que Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et prenant fin le 31 août 2012.

#### **62/421. Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale a décidé d'approuver la recommandation du Secrétaire général<sup>9</sup>, qui avait été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1824 (2008) du 18 juillet 2008, à savoir :

a) Proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, qui étaient membres de la Chambre d'appel ci-après :

M. Mehmet GÜNEY (Turquie)

M<sup>me</sup> Andréia VAZ (Sénégal)

b) Proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal membres des Chambres de première instance ci-après :

Sir Charles Michael Dennis BYRON (Saint-Kitts-et-Nevis)

M. Asoka DE SILVA (Sri Lanka)

M. Sergei Alekseevich EGOROV (Fédération de Russie)

M<sup>me</sup> Khalida Rachid KHAN (Pakistan)

M. Erik MØSE (Norvège)

M<sup>me</sup> Arlette RAMAROSON (Madagascar)

M. William Hussein SEKULE (République-Unie de Tanzanie)

c) Proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* servant actuellement auprès du Tribunal ci-après :

M<sup>me</sup> Florence Rita ARREY (Cameroun)

M<sup>me</sup> Solomy Balungi BOSSA (Ouganda)

---

<sup>8</sup> Voir A/62/913.

<sup>9</sup> Voir A/62/896-S/2008/436.

#### IV. Décisions

---

M<sup>me</sup> Taghreed HIKMAT (Jordanie)  
M. Vagn JOENSEN (Danemark)  
M. Gberdao Gustave KAM (Burkina Faso)  
M. Lee Gacuiga MUTHOGA (Kenya)  
M. Seon Ki PARK (République de Corée)  
M. Emile Francis SHORT (Ghana)

d) Proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement de toutes affaires dont ils pourraient être saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* non encore désignés pour servir auprès du Tribunal ci-après :

M. Aydin Sefa AKAY (Turquie)  
M<sup>me</sup> Karin HÖKBORG (Suède)  
M<sup>me</sup> Flavia LATTANZI (Italie)  
M. Kenneth MACHIN (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)  
M. Joseph Edward Chiondo MASANCHE (République-Unie de Tanzanie)  
Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. KAMARUDDIN (Malaisie)  
M. Mparany Mamy Richards RAJOHNSON (Madagascar)  
M. Albertus Henricus Johannes SWART (Pays-Bas)  
M<sup>me</sup> Aura Emérita GUERRA DE VILLALAZ (Panama)

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé que cette recommandation entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## B. Autres décisions

### 1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

#### 62/503. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

##### B<sup>10</sup>

À sa 111<sup>e</sup> séance plénière, le 11 juillet 2008, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau comme indiqué dans son quatrième rapport<sup>11</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session une question additionnelle intitulée « Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 115<sup>e</sup> séance plénière, le 23 juillet 2008, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 113 de l'ordre du jour intitulé « Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), afin d'examiner une lettre, en date du 2 juillet 2008, adressée au Président de l'Assemblée par la représentante de la Hongrie<sup>12</sup>. L'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à son examen.

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale a décidé de procéder directement en séance plénière à l'examen du point 137 de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), afin d'examiner une lettre, en date du 9 juillet 2008, adressée à son président par le représentant de l'Allemagne<sup>13</sup>.

À sa 121<sup>e</sup> séance plénière, le 11 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 56 de l'ordre du jour intitulé « Mondialisation et interdépendance » et de procéder directement en séance plénière à son examen, sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies). L'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à son examen afin d'examiner sans délai un projet de résolution<sup>14</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 64 de l'ordre du jour intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », sous le titre C (Développement de l'Afrique), afin d'examiner un projet de résolution<sup>15</sup>.

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé de procéder directement en séance plénière à l'examen de l'alinéa *g* du point 98 de l'ordre du jour intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », sous le

---

<sup>10</sup> La décision 62/503, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/62/49 et A/62/49 (Vol. II)/Corr.1], vol. II, porte dorénavant le numéro 62/503 A.

<sup>11</sup> A/62/250/Add.3.

<sup>12</sup> A/62/905.

<sup>13</sup> A/62/914.

<sup>14</sup> A/62/L.41/Rev.1.

<sup>15</sup> A/62/L.47.

titre G (Désarmement). L'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à son examen afin d'examiner sans délai un projet de décision<sup>16</sup>.

**62/548. Participation de représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui aura lieu les 10 et 11 juin 2008**

À sa 96<sup>e</sup> séance plénière, le 29 avril 2008, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de l'Assemblée<sup>17</sup>, a décidé d'approuver, en vue de la participation à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui aura lieu les 10 et 11 juin 2008, la liste de représentants de la société civile figurant dans le document A/62/CRP.1, qui a été établie par le Président en application du paragraphe 8 de la résolution 62/178 de l'Assemblée en date du 19 décembre 2007.

**62/550. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration de la trêve olympique<sup>18</sup>.

**62/551. Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Allemagne<sup>13</sup>, a décidé de convoquer à nouveau le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de tenir une réunion avec objet unique de prendre note du rapport présenté oralement par le Coordonnateur sur les consultations officieuses intersessions et de demander au Secrétaire général de faire publier le résumé du Coordonnateur, intitulé « Premières observations présentées lors des consultations informelles sur le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies – résumé du Coordonnateur » en tant qu'additif au rapport du Comité spécial<sup>19</sup>.

**62/552. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**

À sa 121<sup>e</sup> séance plénière, le 11 septembre 2008, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Indonésie<sup>16</sup>, rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 62/29 du 5 décembre 2007, et notant que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, n'a pas tenu ses sessions d'organisation et de fond au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée en 2008, a décidé de poursuivre le travail visant la convocation de ces sessions du Groupe de travail aussitôt que possible.

**62/553. Augmentation du nombre des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

À sa 121<sup>e</sup> séance plénière, le 11 septembre 2008, l'Assemblée générale, en vue de la décision du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, transmise au Prési-

---

<sup>16</sup> A/62/L.49.

<sup>17</sup> A/62/L.44.

<sup>18</sup> A/62/912.

<sup>19</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 55, additif (A/63/55/Add.1).

dent de l'Assemblée générale par son président<sup>20</sup>, et conformément à la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée en date du 10 novembre 1975, a décidé d'approuver l'augmentation du nombre des membres du Comité en nommant le Nicaragua membre du Comité.

#### **62/554. Prévention des conflits armés**

À sa 122<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Prévention des conflits armés » et d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

#### **62/555. Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 122<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2008, l'Assemblée générale, sur la proposition du Costa Rica<sup>21</sup>, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme "pétrole contre nourriture" de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

#### **62/556. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental**

À sa 122<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

#### **62/557. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes**

À sa 122<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2008, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions relatives à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil, tenant compte du chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies et de l'importance de parvenir à un accord général comme indiqué dans ses résolutions 48/26 du 3 décembre 1993 et 53/30 du 23 novembre 1998 et dans sa décision 61/561 du 17 septembre 2007 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil, et le processus de ratification de tout amendement de la Charte comme stipulé à l'Article 108, et prenant note des sept principes présentés par le Président de l'Assemblée générale pour servir de principes directeurs pour le progrès de la réforme du Conseil de sécurité<sup>22</sup> :

a) A pris note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil, sur les travaux qu'il a réalisés pendant la soixante-deuxième session de l'Assemblée<sup>23</sup> ;

---

<sup>20</sup> Voir A/62/951.

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières, 122<sup>e</sup> séance (A/62/PV.122)*, et rectificatif.

<sup>22</sup> *Ibid.*, 51<sup>e</sup> séance (A/62/PV.51), et rectificatif.

<sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 47 (A/62/47)*.

#### IV. Décisions

---

b) A pris note avec satisfaction de l'initiative et des efforts du Président en vue d'une réforme générale du Conseil de sécurité, ainsi que du travail accompli par les Vice-Présidents ;

c) A décidé, partant des progrès réalisés jusqu'ici, en particulier au cours de ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, ainsi que des positions et propositions des États Membres, de continuer immédiatement d'étudier, au sein du Groupe de travail à composition non limitée, le cadre et les modalités en vue de préparer et faciliter les négociations intergouvernementales sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil. Le Président du Groupe de travail à composition non limitée présenterait les résultats de ces consultations à une séance plénière informelle de l'Assemblée, le 1<sup>er</sup> février 2009 au plus tard ;

d) A également décidé, en tenant compte des résultats obtenus au sein du Groupe de travail à composition non limitée et partant des progrès réalisés jusqu'ici, en particulier au cours de ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, ainsi que des positions et propositions des États Membres, d'engager des négociations intergouvernementales à des séances plénières informelles de l'Assemblée générale pendant sa soixante-troisième session, le 28 février 2009 au plus tard, fondées sur les propositions des États Membres, de bonne foi, dans le respect mutuel et de manière ouverte, inclusive et transparente, sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil, pour rechercher une solution qui puisse recueillir l'adhésion politique la plus large possible parmi les États Membres ;

e) A décidé en outre que les éléments suivants constituaient la base des négociations intergouvernementales :

i) Les positions et propositions des États Membres, des groupes régionaux et d'autres groupements d'États Membres ;

ii) Les cinq grandes questions : catégories de membres, question du veto, représentation régionale, taille d'un Conseil de sécurité élargi et méthodes de travail du Conseil, et relations entre le Conseil et l'Assemblée ;

iii) Les documents suivants : rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux qu'il a réalisés au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée<sup>24</sup>, décision 61/561 de l'Assemblée et rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux qu'il a réalisés au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée<sup>23</sup> ;

f) A décidé que le Groupe de travail à composition non limitée devrait poursuivre au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée ses efforts visant à parvenir à un accord général entre les États Membres dans l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil, en tenant compte des progrès réalisés de la quarante-huitième à la soixante-deuxième session de l'Assemblée ;

g) A également décidé que le Groupe de travail à composition non limitée devrait présenter à l'Assemblée avant la fin de sa soixante-troisième session un rapport contenant toutes recommandations dont il serait convenu.

---

<sup>24</sup> Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 47 (A/61/47)*.

## 2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### 62/545. Questions dont l'examen est renvoyé à une date ultérieure

#### B<sup>25</sup>

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 3 avril 2008, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>26</sup> :

#### Section A

A décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

##### *Point 126*

*Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies*

Rapport détaillé du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies<sup>27</sup>

Rapport détaillé du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies<sup>28</sup>

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'application du principe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix dans les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies et note du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question<sup>29</sup>

#### Section B

A décidé de reporter à sa soixante-troisième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

##### *Point 128*

*Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009*

Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble), du chapitre 3 (Affaires politiques), du chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) et du chapitre 35 (Contributions du personnel) en ce qui concerne le renforcement du Département des affaires politiques<sup>30</sup>

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les prévisions révisées relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble), du chapitre 3 (Affaires politiques), du chapitre 28D (Bureau des services centraux

---

<sup>25</sup> La décision 62/545, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n<sup>o</sup> 49* et rectificatif [A/62/49 et A/62/49 (Vol. II)/Corr.1], vol. II, porte dorénavant le numéro 62/545 A.

<sup>26</sup> A/62/604/Add.1, par. 6.

<sup>27</sup> A/62/525.

<sup>28</sup> A/62/721.

<sup>29</sup> A/61/846 et Add.1.

<sup>30</sup> A/62/521 et Corr.1.

#### IV. Décisions

---

d'appui) et du chapitre 35 (Contributions du personnel) en ce qui concerne le renforcement du Département des affaires politiques<sup>31</sup>

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit relatif à la gestion des missions politiques spéciales par le Département des affaires politiques<sup>32</sup>

Lettre, en date du 7 mars 2008, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents d'Antigua-et-Barbuda et de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>33</sup>

Lettre, en date du 12 mars 2008, adressée aux Représentants permanents d'Antigua-et-Barbuda et de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général<sup>34</sup>

##### *Point 133*

###### *Gestion des ressources humaines*

Rapport du Secrétaire général sur le recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel<sup>35</sup>

Rapport du Secrétaire général sur la rationalisation des arrangements contractuels : propositions détaillées<sup>36</sup>

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonisation des conditions d'emploi<sup>37</sup>

Additif au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2006<sup>38</sup>

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la gestion des ressources humaines<sup>39</sup>

##### *Point 138*

*Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994*

##### *Point 139*

*Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*

Rapport du Secrétaire général sur une proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>40</sup>

---

<sup>31</sup> A/62/7/Add.32. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

<sup>32</sup> A/61/357.

<sup>33</sup> A/C.5/62/24.

<sup>34</sup> A/C.5/62/25.

<sup>35</sup> A/61/732.

<sup>36</sup> A/62/274.

<sup>37</sup> A/61/861.

<sup>38</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 30, additif (A/61/30/Add.1)*.

<sup>39</sup> A/62/7/Add.14. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

<sup>40</sup> A/62/681.

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007<sup>41</sup>

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur une proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>42</sup>

### C

À sa 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>43</sup>, a décidé de reporter à sa soixante-troisième session l'examen du point ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

#### *Point 140*

*Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*

Rapport du Secrétaire général présentant un aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007 et budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009<sup>44</sup>

Rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les questions de déontologie et de discipline, avec justification détaillée de tous les postes<sup>45</sup>

Rapport du Secrétaire général sur les pratiques de référence dans le domaine du maintien de la paix<sup>46</sup>

Note du Secrétaire général concernant le rapport d'ensemble sur la formation au maintien de la paix<sup>47</sup>

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>48</sup>

Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 et note du Secrétaire général transmettant ses observations sur ledit rapport<sup>49</sup>

#### **62/547. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 3 avril 2008, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>50</sup>, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>51</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>52</sup> :

---

<sup>41</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/62/30 et Corr.1), chap. II.

<sup>42</sup> A/62/734.

<sup>43</sup> A/62/604/Add.2, par. 15.

<sup>44</sup> A/62/727.

<sup>45</sup> A/62/758.

<sup>46</sup> A/62/593 et Corr.1.

<sup>47</sup> A/62/676.

<sup>48</sup> A/62/781.

<sup>49</sup> A/62/281 (Part II) et Add.1.

<sup>50</sup> A/62/563/Add.3, par. 9.

<sup>51</sup> A/62/538 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

<sup>52</sup> A/62/7/Add.36. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

a) A souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 8 et 9 de son rapport<sup>52</sup> ;

b) A décidé, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 pour cent du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport<sup>53</sup> ;

c) A rappelé le paragraphe 11 de sa résolution 61/262 du 4 avril 2007 et décidé de revenir sur la question du régime des pensions pendant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session.

#### **62/549. Recours aux engagements au titre des séries 300 et 100 du Règlement du personnel**

À sa 109<sup>e</sup> séance plénière, le 20 juin 2008, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>54</sup> :

a) A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 sa décision de suspendre l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée ;

b) A autorisé le Secrétaire général, compte tenu de l'alinéa *a* ci-dessus, à rengager au titre de la série 100 du Règlement du personnel les membres du personnel affectés à une mission qui bénéficiaient d'un engagement régi par les dispositions de la série 300 et qui atteindraient le plafond de quatre ans au 31 décembre 2008, à condition que les fonctions exercées par les intéressés soient évaluées et jugées indispensables et que les résultats des intéressés soient jugés entièrement satisfaisants ;

c) A prié le Secrétaire général de continuer à utiliser la série 300 comme principale modalité d'engagement des nouveaux membres du personnel.

---

<sup>53</sup> A/62/538.

<sup>54</sup> A/62/600/Add.1, par. 14.



## Annexe I

### Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>a</sup>

1. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Deuxième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies)<sup>b</sup> :

56. Mondialisation et interdépendance :

- a) Mondialisation et interdépendance ;
- b) Science et technique au service du développement ;
- c) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

2. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Première Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-deuxième session, sous le titre G (Désarmement)<sup>b</sup> :

98. Désarmement général et complet :

- g) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

3. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Cinquième Commission et à la Sixième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-deuxième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)<sup>b</sup> :

137. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

4. La question ci-après a été examinée directement en séance plénière, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), lors de la reprise de la soixante-deuxième session<sup>b</sup> :

168. Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>c</sup>.

---

<sup>a</sup> Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

<sup>b</sup> Voir décision 62/503 B à la section IV.B du présent volume.

<sup>c</sup> A/62/250/Add.3.



## Annexe II

### Répertoire des résolutions et décisions

#### Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/223.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	125	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	32
62/232.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour				
	Résolution B	161	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	33
62/233.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad				
	Résolution B	164	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	35
62/242.	Modalités, structure et organisation de la réunion de haut niveau sur les besoins de l'Afrique en matière de développement	64, a	85 <sup>e</sup>	4 mars 2008	2
62/243.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	20	86 <sup>e</sup>	14 mars 2008	3
62/244.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	46	87 <sup>e</sup>	31 mars 2008	5
62/245.	Questions particulières relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009	128	91 <sup>e</sup>	3 avril 2008	38
62/246.	Corps commun d'inspection : rapport pour 2007 et programme de travail pour 2008	134	91 <sup>e</sup>	3 avril 2008	40
62/247.	Renforcement du dispositif d'investigation	136, 126, 128 et 140	91 <sup>e</sup>	3 avril 2008	42
62/248.	Gestion des ressources humaines	133	91 <sup>e</sup>	3 avril 2008	44
62/249.	Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie)	16	97 <sup>e</sup>	15 mai 2008	7
62/250.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	140	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	45
62/251.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	140	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	51
62/252.	Réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents	140	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	52
62/253.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	141	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	53
62/254.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	142	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	54
62/255.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	143	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	57

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/256.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	144	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	61
62/257.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	146	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	65
62/258.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	147	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	66
62/259.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	148	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	70
62/260.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	149	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	73
62/261.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	150	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	76
62/262.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	151	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	79
62/263.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	152	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	82
62/264.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant	153, <i>a</i>	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	85
62/265.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	153, <i>b</i>	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	88
62/266.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	154	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	92
62/267.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	155	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	93
62/268.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	156	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	96
62/269.	Réforme des achats	126	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	100
62/270.	Forum mondial sur la migration et le développement	116	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	9
62/271.	Le sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix	45, <i>a</i>	115 <sup>e</sup>	23 juillet 2008	11
62/272.	La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies	118	120 <sup>e</sup>	5 septembre 2008	12
62/273.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	34	121 <sup>e</sup>	11 septembre 2008	28
62/274.	Renforcement de la transparence dans les industries	56	121 <sup>e</sup>	11 septembre 2008	13
62/275.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	64, <i>b</i>	121 <sup>e</sup>	11 septembre 2008	15
62/276.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	121	122 <sup>e</sup>	15 septembre 2008	20
62/277.	Cohérence du système des Nations Unies	116	122 <sup>e</sup>	15 septembre 2008	21
62/278.	Réexamen des mandats	116	122 <sup>e</sup>	15 septembre 2008	25

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

**Décisions**

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/406.	Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement				
	Décision B	113, <i>b</i>	115 <sup>e</sup>	23 juillet 2008	107
62/415.	Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme	113, <i>d</i>	98 <sup>e</sup>	21 mai 2008	107
62/416.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session	4	99 <sup>e</sup>	4 juin 2008	108
62/417.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session	5	100 <sup>e</sup>	4 juin 2008	108
62/418.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-troisième session	6	100 <sup>e</sup>	4 juin 2008	108
62/419.	Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix par l'Assemblée générale				
	Décision A	113, <i>c</i>	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	109
	Décision B	113, <i>c</i>	111 <sup>e</sup>	11 juillet 2008	109
62/420.	Confirmation de la nomination du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	114, <i>i</i>	116 <sup>e</sup>	28 juillet 2008	110
62/421.	Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994	168	116 <sup>e</sup>	28 juillet 2008	110
62/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	111 <sup>e</sup> 115 <sup>e</sup> 116 <sup>e</sup> 121 <sup>e</sup>	11 juillet 2008 23 juillet 2008 28 juillet 2008 11 septembre 2008	112
62/545.	Questions dont l'examen est renvoyé à une date ultérieure				
	Décision B	126	91 <sup>e</sup>	3 avril 2008	116
	Décision C	126	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	118
62/547.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	128	91 <sup>e</sup>	3 avril 2008	118

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/548.	Participation de représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui aura lieu les 10 et 11 juin 2008	44	96 <sup>e</sup>	29 avril 2008	113
62/549.	Recours aux engagements au titre des séries 300 et 100 du Règlement du personnel	140	109 <sup>e</sup>	20 juin 2008	119
62/550.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	45, <i>b</i>	116 <sup>e</sup>	28 juillet 2008	113
62/551.	Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	137	116 <sup>e</sup>	28 juillet 2008	113
62/552.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	98, <i>g</i>	121 <sup>e</sup>	11 septembre 2008	113
62/553.	Augmentation du nombre des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	18	121 <sup>e</sup>	11 septembre 2008	113
62/554.	Prévention des conflits armés	14	122 <sup>e</sup>	15 septembre 2008	114
62/555.	Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies	124	122 <sup>e</sup>	15 septembre 2008	114
62/556.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	145	122 <sup>e</sup>	15 septembre 2008	114
62/557.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	122	122 <sup>e</sup>	15 septembre 2008	114